



Société anonyme au capital de 256.084.500 euros

Siège social: 291 boulevard Raspail, 75014 Paris

552 016 628 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion (i) du placement, dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert, d'un Placement Global Garanti et d'une Offre Réservee aux Salariés, d'actions existantes de la société Aéroports de Paris et d'actions nouvelles à émettre et (ii) de l'admission sur l'Eurolist d'Euronext de la totalité des actions composant le capital de la société.

Une notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 2 juin 2006.

Fourchette de prix indicative applicable au Placement Global Garanti: entre 42,0 euros et 48,5 euros par action.

Le Prix de l'Offre à Prix Ouvert bénéficiera d'une réduction de 1 euro par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert: entre 41,0 euros et 47,5 euros par action.

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre Réservee aux Salariés pour les formules avec décote: entre 32,8 euros et 38,0 euros par action

(pour la formule sans décote: fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert).



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-159 en date du 30 mai 2006 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué:

- du document de base enregistré par l'AMF le 21 avril 2006 sous le numéro I. 06-036 (le "**Document de Base**"), et
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus).

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès d'Aéroports de Paris, 291 boulevard Raspail, 75014 Paris, et sur son site Internet (www.aeroportsdeparis.fr) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers introducteurs.

RÉSERVATION D' ACTIONS

Entre la date du présent prospectus et la date d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert, les intermédiaires habilités pourront recueillir auprès des personnes physiques des réservations d'actions Aéroports de Paris. Ces réservations sont révoquables à tout moment jusqu'au 12 juin 2006, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 12 juin 2006, 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet. Les réservations seront nulles et de nul effet si aucun communiqué indiquant le prix définitif et les modalités définitives de l'opération objet de la présente note d'opération n'est publié.

Si ces réservations ne sont pas révoquées, elles seront, en ce qui concerne la priorité d'achat R1, servies, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Coordinateur Global

HSBC

Chefs de file et teneurs de livre du Placement Global Garanti

CALYON

Citigroup

HSBC

Morgan Stanley

Chefs de file de l'Offre à Prix Ouvert

CALYON

HSBC

TABLE DES MATIÈRES

Dans le présent prospectus, les expressions “Aéroports de Paris” ou la “Société” désignent la société Aéroports de Paris S.A. L’expression le “Groupe” désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l’ensemble de ses filiales.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	11
1.1	Responsables du prospectus	11
1.2	Attestations des responsables du prospectus	11
2	FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L’OPÉRATION	12
3	INFORMATIONS DE BASE	13
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	13
3.2	Capitaux propres et endettement consolidés	13
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’opération	14
3.4	Raisons de l’opération et utilisation du produit	14
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES AUX NÉGOCIATIONS	15
4.1	Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises aux négociations	15
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents	15
4.3	Forme et mode d’inscription en compte des actions	15
4.4	Monnaie d’émission	16
4.5	Droits attachés aux actions	16
4.6	Autorisations	17
4.6.1	Assemblée générale ayant autorisé l’émission	17
4.6.2	Conseil d’administration ayant décidé l’émission	22
4.6.3	Actionnaire cédant	24
4.7	Date prévue d’émission des Actions Nouvelles	24
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des actions	24
4.9	Réglementation française en matière d’offres publiques	25
4.9.1	Offre publique obligatoire	25
4.9.2	Garantie de cours	25
4.9.3	Offre publique de retrait et retrait obligatoire	25
4.10	Offres publiques d’achat lancées par des tiers sur le capital de l’émetteur durant le dernier exercice et l’exercice en cours	25
4.11	Régime fiscal des actions	25
4.11.1	Actionnaires résidents fiscaux français	26
4.11.2	Actionnaires non-résidents fiscaux français	29
4.11.3	Autres actionnaires	30
5	CONDITIONS DE L’OFFRE	31
5.1	Conditions de l’Offre, calendrier prévisionnel et modalités de diffusion des Actions Offertes	31
5.1.1	Conditions de l’Offre	31
5.1.2	Nombre d’Actions Offertes	31
5.1.3	Calendrier indicatif de l’Offre, procédure et période de souscription	33
5.1.4	Révocation de l’Offre	39
5.1.5	Réduction des ordres	39
5.1.6	Montant minimal et/ou maximal d’un ordre	39
5.1.7	Retrait d’un ordre	39
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes	40
5.1.9	Publication des résultats de l’Offre	40
5.1.10	Droit préférentiel de souscription	40
5.1.11	Droit d’enregistrement et de timbre	40
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	40
5.2.1	Catégorie d’investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l’Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l’Offre.	40
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d’administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%	42
5.2.3	Information pré-allocation	42

5.2.4	Notification aux souscripteurs	42
5.2.5	Option de Surallocation	42
5.3	Fixation du prix dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti	42
5.3.1	Méthode de fixation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti	42
5.3.2	Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre	45
5.3.3	Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription	46
5.3.4	Disparité de prix avec des acquisitions effectuées par des mandataires sociaux ou des membres de la direction générale	46
5.4	Placement et garantie	46
5.4.1	Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de livre	46
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné	47
5.4.3	Garantie	47
5.5	Offre Réservee aux Salariés	48
5.5.1	Nombre d'Actions Réservees aux Salariés	48
5.5.2	Périmètre	48
5.5.3	Période de souscription	49
5.5.4	Formules proposées dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés	49
5.5.5	Limites des versements volontaires et de l'abondement	60
5.5.6	Ordres d'achat	60
5.5.7	Résultat de l'Offre Réservee aux Salariés - Réduction	61
5.5.8	Actions gratuites	61
5.5.9	Régime fiscal	62
5.5.10	Numéro Vert	63
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	64
6.1	Admission aux négociations	64
6.2	Places de cotation	64
6.3	Placement privé	64
6.4	Contrat de liquidité sur les actions Aéroports de Paris	64
6.5	Stabilisation	64
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	66
7.1	Actions Cédées	66
7.2	Nombre d'Actions Cédées par l'Etat	66
7.3	Conventions de restrictions de cession et d'émission	66
8	DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE	68
9	DILUTION	69
9.1	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre	69
9.2	Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire	69
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	71
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Offre	71
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	71
10.3	Rapport d'expert, informations provenant de tiers	71
11	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR	72

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

1. IDENTITE DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES CONSEILLERS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

• **Composition du conseil d'administration à la date du présent document**

- Président-directeur général: Pierre Graff.
- Représentants de l'Etat: Michel Adrien, Dominique Bureau, Eric Le Douaron, Jean-Louis Girodolle, Claude Martinand, François Mongin, Thierry Trouvé.
- Personnalités choisies en raison de leurs compétences ou connaissances et nommées par décret: Olivier Andriès, Vincent Capó-Canellas, Bernard Irion, Françoise Malrieu, Marc Véron, Gaston Viens¹.
- Représentants des salariés: Nicolas Golias, Jean-Luc Dauje, Jean-Louis Guy, Antonio Pinto, Carole Leroy, Paul Vatin, Brigitte Recrosio.

• **Composition du comité exécutif à la date du présent document**

Membres

- Pierre Graff (Président-directeur général);
- François Rubichon (directeur général délégué);
- Marc Noyelle (directeur général adjoint aménagement et développement);
- Laurent Galzy (directeur général adjoint finances et administration);
- René Brun (directeur de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle);
- Patrice Hardel (directeur de l'aéroport Paris - Orly).

Membres associés

- Pascal Bourgue (directeur marketing, commerces et communication);
- Gonzalve de Cordoue (directeur des ressources humaines).

• **Contrôleurs des comptes**

- Commissaires aux comptes titulaires: Ernst & Young Audit et Salustro Reydel, membre de KPMG International.
- Commissaires aux comptes suppléants: Jean-Jacques Dedouit et Bernard Lelarge.

¹ Monsieur Pierre Graff fait également partie de cette catégorie.

2. ELEMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Nature de l'Offre L'offre d'Aéroports de Paris comporte:

- Une offre à prix ouvert auprès du public en France (l'“**Offre à Prix Ouvert**”).
- Un placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le “**Placement Global Garanti**” et, collectivement avec l'Offre à Prix Ouvert, l'“**Offre**”).
- Une offre à des conditions préférentielles d'acquisition réservée aux salariés et à certains anciens salariés d'Aéroports de Paris et des filiales dont la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social (l'“**Offre Réservée aux Salariés**”).

L'objectif est d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert entre 30% et 70% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'option de surallocation. En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10% du nombre total d'actions effectivement allouées dans le cadre de l'Offre (y compris dans le cadre de l'option de surallocation).

Offre Réservée aux Salariés . . . Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 mai 2006 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire au capital d'Aéroports de Paris, le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés représentera 10% du nombre total d'actions effectivement cédées par l'Etat et émises par Aéroports de Paris, dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés.

Montant de l'opération L'opération comprend:

- (i) une augmentation de capital d'un montant total de 600 millions d'euros, en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation; et
- (ii) une cession par l'Etat d'actions existantes pour un montant total maximal de 799,6 millions d'euros, en supposant l'exercice de la clause d'extension, l'exercice intégral de l'option de surallocation et la souscription à la totalité de l'Offre Réservée aux Salariés.

Actions offertes Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 mai 2006 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital d'Aéroports de Paris, l'ouverture du capital d'Aéroports de Paris s'effectuera par la mise sur le marché:

- (i) d'un nombre maximal de 10.669.449 actions existantes cédées par l'Etat dans le cadre de l'Offre (sur la base d'un prix égal au bas des fourchettes indicatives de prix et d'une répartition Offre à Prix Ouvert / Placement Global Garanti de 70% / 30% avant exercice de l'option de surallocation) (les “**Actions Cédées**”);

- (ii) d'un nombre maximal de 12.828.793 actions nouvelles émises par Aéroports de Paris (les "**Actions Nouvelles**") (sur la base d'un prix égal au bas de la fourchette indicative de prix de l'Offre à Prix Ouvert et d'une augmentation de capital entièrement affectée à l'Offre à Prix Ouvert);
- (iii) d'un nombre maximal de 1.762.368 actions cédées supplémentaires (les "**Actions Cédées Supplémentaires**") et d'un nombre maximal de 1.762.368 actions nouvelles supplémentaires (les "**Actions Nouvelles Supplémentaires**") pouvant être cédées et/ou émises en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation. Le nombre d'Actions Cédées Supplémentaires sera porté à 2.291.078 actions en cas d'exercice de la clause d'extension. En tout état de cause, en cas d'exercice de l'option de surallocation, (i) la somme du nombre d'Actions Cédées Supplémentaires et du nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires devra être égal à 15% du nombre d'actions cédées et émises dans le cadre de l'Offre hors option de surallocation et (ii) en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension, le nombre d'Actions Cédées Supplémentaires et le nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation seront identiques; en cas d'exercice de la Clause d'Extension, le nombre d'Actions Cédées Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation sera augmenté à due proportion.
- (iv) d'un nombre d'actions existantes égal à 10% du nombre total d'actions effectivement cédées par l'Etat et émises par Aéroports de Paris dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés, offertes par l'Etat dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, soit un nombre maximal de 2.610.915 actions pouvant être porté à un nombre maximal de 3.002.553 actions en cas d'exercice de la clause d'extension et à 3.452.936 actions en cas d'exercice de la clause d'extension et d'exercice intégral de l'option de surallocation.

Les actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert seront prélevées par priorité sur les Actions Nouvelles émises par la Société.

Clause d'extension En fonction de la demande, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pourra décider, lors de la fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert, d'augmenter le nombre d'actions cédées par l'Etat d'un nombre égal à 15% du nombre d'actions initialement cédées par l'Etat et émises par la Société dans le cadre de l'Offre avant l'exercice de l'option de surallocation (hors actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés (la "**Clause d'Extension**").

Fourchettes indicatives de prix • Fourchette de prix indicative applicable au Placement Global Garanti: entre 42,0 euros et 48,5 euros par action.

• Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert: entre 41,0 euros et 47,5 euros par action (l'Offre à Prix Ouvert bénéficiera d'une réduction de 1 euro par rapport au prix du Placement Global Garanti).

- Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre Réservee aux Salariés pour les formules avec décote: entre 32,8 euros et 38,0 euros par action (pour la formule sans décote: fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert).

Option de surallocation Une option de surallocation sera consentie par l'Etat et par Aéroports de Paris aux établissements financiers garants du Placement Global Garanti. Elle permettra l'achat et la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre d'actions représentant un maximum de 15% du nombre d'actions qui seront offertes dans le cadre de l'Offre, soit au maximum 3.524.736 actions supplémentaires en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension et au maximum 4.053.446 actions supplémentaires en cas d'exercice de la Clause d'Extension, afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l' "**Option de Surallocation**").

Cette Option de Surallocation pourra être exercée par HSBC France, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, jusqu'au 30^{ème} jour suivant la clôture de la période de souscription des actions nouvelles, soit, sur la base du calendrier indicatif des opérations, jusqu'au 14 juillet 2006 inclus.

Composition de l'actionariat et nombre d'actions émises . . .

A la date du présent document, Aéroports de Paris, dont le capital est composé de 85.361.500 actions, est détenu à 100% par l'Etat. Le décret n° 2006-575 du 22 mai 2006 autorise le transfert au secteur privé d'une participation minoritaire (inférieure à 50%) du capital d'Aéroports de Paris. Conformément à l'article L. 251-1 du Code de l'aviation civile, l'Etat détiendra nécessairement plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société à la suite de la présente opération.

A l'issue de l'Offre, le nombre d'actions Aéroports de Paris émises sera porté à 97.232.901 (98.861.043 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation), sur la base d'un prix égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et d'une répartition Placement Global Garanti / Offre à Prix Ouvert de 50% / 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation. A l'issue de l'Offre et en prenant pour hypothèse que toutes les actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés auront été acquises (avant attribution d'actions gratuites dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés), que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation et sur la base d'un prix égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix, l'Etat détiendra environ 75,2% des actions d'Aéroports de Paris, 71,9% en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation et 67,7% en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Garantie de placement

L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par un groupe d'établissements dirigé, pour l'Offre à Prix Ouvert, par CALYON et HSBC France, et, pour le Placement Global Garanti, par HSBC France, CALYON, Citigroup Global Markets Limited et Morgan Stanley & Co. International Limited portant sur l'intégralité des Actions Nouvelles et des Actions Cédées dans le cadre de l'Offre.

Cet engagement ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Engagements de conservation

L'Etat et Aéroports de Paris se sont engagés, sous réserve de certaines exceptions, à ne pas offrir, vendre, émettre ou nantir une quelconque action Aéroports de Paris ou autres instruments financiers donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, au capital d'Aéroports de Paris pendant une période expirant 180 jours suivant la date de règlement-livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles (soit le 18 décembre 2006 sur la base du calendrier actuellement envisagé).

Produit brut et net de l'émission

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles sera égal à 526 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Surallocation. Ce montant pourra être porté à 600 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Sur la base d'un prix d'émission égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant pour hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles pour la Société est estimé à environ 504 millions d'euros (environ 577 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation). La part des frais qui sera à la charge de la Société s'imputera sur la prime d'émission.

Calendrier prévisionnel

- | | |
|--------------|--|
| 30 mai 2006 | Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation minoritaire du capital d'Aéroports de Paris |
| | Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus |
| | Communiqué du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie définissant les modalités et le calendrier de l'ouverture minoritaire du capital d'Aéroports de Paris |
| | Communiqué de la Société annonçant l'opération |
| 31 mai 2006 | Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'Offre |
| | Ouverture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global Garanti et de l'Offre Réservee aux Salariés |
| 12 juin 2006 | Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert (17h pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et 23h59 pour les réservations passées par Internet) |
| 13 juin 2006 | Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert |
| 14 juin 2006 | Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17h pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et ceux passés par Internet), du Placement Global Garanti (sauf clôture anticipée) (17h) et de l'Offre Réservee aux Salariés |

15 juin 2006	<p>Avis de la Commission des participations et des transferts (au plus tard)</p> <p>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les prix de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global Garanti et de l'Offre Réservée aux Salariés, la taille de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti et les modalités d'attribution des Actions Cédées et des Actions Nouvelles</p> <p>Exercice éventuel de la Clause d'Extension</p> <p>Publication par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture minoritaire du capital de la Société</p> <p>Publication du communiqué de presse de la Société indiquant notamment le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti et le prix de l'Offre à Prix Ouvert et le prix du Placement Global Garanti</p> <p>Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre</p> <p>Première cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des actions composant le capital de la Société</p>
16 juin 2006	<p>Début des négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des actions composant le capital de la Société</p>
20 juin 2006	<p>Règlement-livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles</p>
14 juillet 2006	<p>Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation</p>
2 août 2006	<p>Règlement-livraison des actions réservées aux salariés (hors scénario de réduction)</p>

Date de jouissance Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires pouvant être émises en cas d'exercice de l'Option de Surallocation porteront jouissance au 1^{er} janvier 2006 et seront entièrement assimilées à compter de leur émission aux actions existantes.

Le dividende distribué au titre de l'exercice 2005, d'un montant de 63.167.510 euros, a été intégralement versé à l'Etat le 22 mai 2006.

3. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES, MOTIFS DE L'OPERATION ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT, FACTEURS DE RISQUES

- **Informations financières sélectionnées**

Les tableaux ci-dessous présentent des extraits des bilans, des comptes de résultat et des tableaux des flux de trésorerie consolidés du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2004 et 2005. En application du règlement (CE) n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les comptes consolidés d'Aéroports de Paris au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ont été établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne au 31 décembre 2005. Ils comprennent à titre comparatif les données relatives à l'exercice 2004 retraitées selon les mêmes règles.

Compte de résultat consolidé résumé 2004-2005 (normes IFRS)

	Exercice clos le 31 décembre		Variation 2004-2005
	2004	2005	
	<i>(en millions d'euros)</i>		
Chiffre d'affaires⁽¹⁾	1.811,7	1.914,6	5,7%
EBITDA⁽²⁾	542,8	592,4	9,1%
Résultat opérationnel courant⁽³⁾	291,0	331,2	13,8%
Résultat opérationnel	274,8	354,7	29,1%
Résultat net, part du Groupe⁽⁴⁾	144,1	179,9	24,9%
Résultat net, part du Groupe hors impact terminal CDG 2E	154,5	158,1	2,3%

(1) Produits des activités ordinaires.

(2) EBITDA: résultat opérationnel courant majoré des dotations aux amortissements et des dépréciations d'immobilisations nettes de reprises.

(3) Le résultat opérationnel courant est le résultat opérationnel avant l'impact de certains produits et charges non courants, notamment ceux liés à l'accident du terminal CDG 2E.

(4) Résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres d'Aéroports de Paris.

Bilan consolidé résumé 2004-2005 (normes IFRS)

	Au 31 décembre	
	2004	2005
	<i>(en millions d'euros)</i>	
Total des actifs non courants	4.734,0	4.947,9
Total des actifs courants	784,5	1.120,9
TOTAL DE L'ACTIF	5.518,5	6.068,8
Capitaux propres	1.848,8	2.030,7
Total passif non courant	2.760,0	3.037,8
Total passif courant	909,7	1.000,3
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	5.518,5	6.068,8

Flux de trésorerie consolidés résumés 2004-2005 (normes IFRS)

	Exercice clos le 31 décembre	
	2004	2005
	<i>(en millions d'euros)</i>	
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	389,3	647,3
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	(474,1)	(526,4)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	9,6	96,0
Variation de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	(75,3)	217,4

Endettement financier net aux 31 décembre 2004 et 2005 (normes IFRS)

<i>(en millions d'euros)</i>	Au 31 décembre 2004	Au 31 décembre 2005
Sous-total dettes financières	2.507,3	2.768,1
Instruments financiers dérivés passif	-	10,8
Endettement financier brut	2.507,3	2.778,9
Instruments financiers dérivés actif	-	(92,9)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(173,5)	(388,3)
Endettement financier net	2.333,8	2.297,7

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société n'est survenu depuis la clôture de l'exercice 2005, à l'exception de la distribution d'un dividende d'un montant de 63.167.510 euros distribué au titre de l'exercice 2005 et intégralement versé à l'Etat le 22 mai 2006.

- ***Motifs de l'opération et utilisation prévue du produit***

L'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et l'Offre ont pour objectif de permettre à la Société de poursuivre son développement de façon autonome et dans de bonnes conditions, en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités.

L'augmentation de capital constitue en particulier un moyen pour Aéroports de Paris de financer son important programme d'investissements visant à accueillir un trafic aérien en croissance tout en consolidant sa structure financière pour assurer au Groupe un développement conforme à sa stratégie. Cette augmentation de capital permettra également à la Société de conforter sa notation de crédit parmi les meilleures du secteur, lui garantissant ainsi l'accès à des ressources financières aux meilleures conditions.

- ***Facteurs de risques***

Aéroports de Paris exerce son activité dans un environnement qui fait naître de nombreux risques, dont certains qu'il ne peut pas contrôler. Ces risques pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.

Aéroports de Paris est ainsi confronté au risque lié au fait que le chiffre d'affaires d'Aéroports de Paris dépend principalement de l'évolution du trafic aérien, lui-même fonction de facteurs dont Aéroports de Paris n'a, pour certains, pas la maîtrise, au risque découlant du fait qu'une partie significative des activités d'Aéroports de Paris est liée aux activités du groupe Air France-KLM, au risque lié au fait qu'une partie importante de l'activité d'Aéroports de Paris est réglementée, aux risques liés aux litiges, aux contraintes réglementaires en matière environnementale qui pourraient restreindre l'activité d'Aéroports de Paris, freiner son développement ou entraîner des dépenses importantes, au risque lié au fait qu'Aéroports de Paris doit faire face à un environnement concurrentiel important et au risque découlant du fait qu'Aéroports de Paris envisageant de réaliser d'importants investissements, le retour sur les investissements réalisés pourrait se révéler inférieur aux attentes d'Aéroports de Paris. S'agissant des risques liés aux litiges, le Syndicat des compagnies aériennes, la Fédération nationale de l'aviation marchande et l'Association des représentants de compagnies aériennes en France, ainsi que l'IATA par requêtes en intervention, ont déposé auprès du Conseil d'Etat des requêtes, ayant pour objet l'annulation du Contrat de régulation économique conclu le 6 février 2006 entre l'Etat et Aéroports de Paris en raison de différents vices de légalité externe et interne allégués, notamment l'erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, des expertises sont en cours pour évaluer le préjudice et la répartition des responsabilités dans le cadre de l'effondrement du terminal CDG 2E.

4. INFORMATIONS CONCERNANT AEROPORTS DE PARIS

Aéroports de Paris est le deuxième groupe aéroportuaire européen en termes de chiffre d'affaires aéroportuaire. Le système aéroportuaire du Groupe est également le sixième mondial par le nombre de passagers en 2005. Porte d'entrée de la France, première destination touristique mondiale, Aéroports de Paris est un point de connexion incontournable pour le transport aérien international. De par sa localisation géographique, ses infrastructures de premier plan et sa forte position concurrentielle, Aéroports de Paris est idéalement positionné pour profiter pleinement de la croissance attendue du trafic aérien mondial.

Aéroports de Paris détient et exploite les trois principaux aéroports de la région parisienne: Paris - Charles de Gaulle, Paris - Orly et Paris - Le Bourget. Sur ces plates-formes, il met à la disposition des passagers, des compagnies aériennes et des opérateurs de fret et de courrier des installations performantes et leur offre une gamme de services adaptée à leurs besoins. Les aéroports du Groupe ont accueilli 78,7 millions de passagers en 2005, dont plus de 77% en provenance ou à destination de l'étranger, et ont permis le transport de 2,1 millions de tonnes de fret et de courrier. Les activités du Groupe se divisent en quatre segments principaux: services aéroportuaires, immobilier, escale (et prestations annexes) et autres activités.

5. EXAMEN DU RESULTAT, DE LA SITUATION FINANCIERE ET PERSPECTIVES

Tendances

Le chiffre d'affaires du Groupe (produit des activités ordinaires) au premier trimestre 2006 a enregistré une hausse de 4,2% par rapport au premier trimestre 2005, pour s'établir à 474,1 millions d'euros, soit une croissance supérieure à celle du trafic qui a crû de 3,8%.

Perspectives

En s'appuyant sur son potentiel de développement aéroportuaire en Europe, Aéroports de Paris a l'ambition d'être le groupe aéroportuaire européen de référence par son efficacité, par la qualité de ses services, par sa gestion de l'environnement et par ses performances économiques.

Le Groupe se fixe notamment pour objectif d'améliorer son EBITDA de 45% à 50% d'ici à 2010 par rapport à l'EBITDA réalisé en 2005, étant entendu que le Groupe vise à se situer dans le haut de cette fourchette en 2010. Cet objectif est fondé sur une hypothèse de croissance de trafic aérien fixée dans le CRE, à savoir une hausse du trafic en moyenne de 3,75% par an. Les tarifs des redevances n'intègrent par hypothèse aucune correction relative au niveau de trafic, et ne prennent en compte ni bonus ni malus liés aux paramètres de qualité de service prévus dans le CRE.

Prévisions

Sur la base des premières tendances constatées au premier trimestre 2006 pour le trafic passagers et le chiffre d'affaires, Aéroports de Paris anticipe que la croissance du trafic 2006 sera en ligne avec l'hypothèse de référence retenue pour le CRE (pour mémoire +3,75%). La croissance du chiffre d'affaires et de l'EBITDA (hors frais liés à l'ouverture de capital et à l'augmentation de capital) devrait être légèrement supérieure à ce niveau.

Ces objectifs, tendances et prévisions sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiés en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire et climatique. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au paragraphe 4.1 – "Risques liés aux activités d'Aéroports de Paris" du Document de Base aurait un impact sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Par ailleurs, la réalisation des objectifs suppose le succès de la stratégie commerciale d'Aéroports de Paris présentée au paragraphe 6.1.3 – "Stratégie" du Document de Base.

6. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES D'AEROPORTS DE PARIS ET OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

A la date du présent document, l'Etat détient 85.361.500 actions, représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société. Conformément à l'article L. 251-1 du Code de l'aviation civile, l'Etat doit demeurer l'actionnaire majoritaire d'Aéroports de Paris.

Le 15 juin 2006 selon le calendrier prévu, la Société, l'Etat et les membres du syndicat de placement de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti concluront les contrats de garantie et de placement de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti.

7. MODALITES DE L'OFFRE

- ***Offre et admission aux négociations – places de cotation***

L'admission de l'ensemble des actions de la Société, y compris les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires, est demandée sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A).

- **Plan de distribution**

La diffusion du prospectus d'Aéroports de Paris et/ou l'offre, la vente, la souscription ou l'achat des actions de la Société peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus d'Aéroports de Paris doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

- **Détenteur de valeurs mobilières souhaitant les vendre**

L'Etat souhaite céder un nombre maximal de 10.669.449 actions existantes dans le cadre de l'Offre (ce nombre pouvant être porté à 14.194.185 actions en cas d'exercice de la Clause d'Extension et à 16.485.263 actions en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation) et un nombre maximal de 2.610.915 actions existantes réservées aux salariés dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés (ce nombre pouvant être porté à 3.002.553 actions réservées aux salariés en cas d'exercice de la Clause d'Extension et à 3.452.936 actions réservées aux salariés en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).

- **Dilution**

Sur la base d'un prix d'émission égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant comme hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation, et sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2005 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date, les capitaux propres consolidés (part du Groupe) par action, avant et après l'Offre, s'établiraient comme suit, après imputation des frais et de la rémunération des intermédiaires financiers:

	Capitaux propres consolidés (part du Groupe) par action au 31 décembre 2005 (en euros)
Avant augmentation de capital	23,8
Après augmentation de capital et avant exercice de l'Option de Surallocation	26,1
Après augmentation de capital et après exercice intégral de l'Option de Surallocation	26,4

- **Dépenses liées à l'émission**

Sur la base d'un prix égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant comme hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation, Aéroports de Paris estime à titre indicatif que les frais liés à l'opération s'élèvent à environ 10 millions d'euros (hors rémunérations dues aux intermédiaires financiers). Sur ce total, environ 6 millions d'euros correspondent à des frais liés à l'augmentation de capital. Sur les mêmes bases, les rémunérations dues aux intermédiaires financiers liées à l'augmentation de capital sont estimées à environ 15,9 millions d'euros (17,2 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Capital social**

A la date du présent document, le capital social d'Aéroports de Paris s'élève à 256.084.500 euros, divisé en 85.361.500 actions.

- **Statuts**

Les statuts d'Aéroports de Paris fixent notamment l'exercice social (article 22), les règles de convocation, les conditions d'admission et les conditions d'exercice du droit de vote aux assemblées générales (articles 11 et 20), les règles de transmission des actions et de déclaration des franchissements de seuils statutaires (article 9) et d'identification des titulaires de titres au porteur ou de forme nominative (article 9).

- **Consultation des documents juridiques**

Les documents juridiques et sociaux devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable peuvent être consultés au siège social d'Aéroports de Paris, 291 boulevard Raspail – 75014 Paris.

1 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 Responsables du prospectus

Monsieur Denis Samuel-Lajeunesse, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, par délégation du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Monsieur Pierre Graff, Président-directeur général d'Aéroports de Paris.

1.2 Attestations des responsables du prospectus

Pour l'Agence des participations de l'Etat:

“Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations relatives à l'Etat contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.”

Le directeur général de l'Agence des participations de l'Etat
du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Denis Samuel-Lajeunesse
par délégation du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour Aéroports de Paris:

“Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.”

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations, portant sur la situation financière et les comptes, données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Cette lettre ne contient pas d'observations.

Les informations financières historiques présentées dans le présent prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en Annexes 4, 5, 6 et 7 du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 avril 2006 sous le numéro I.06-036, qui contiennent des réserves et des observations sur les comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et des observations sur les comptes consolidés au titre des exercices clos les 31 décembre 2004 et 2005.

Les informations financières prévisionnelles présentées dans le présent prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant au chapitre 11 de la note d'opération. Ce rapport ne contient pas d'observation.”

Le Président-directeur général

Pierre Graff

2 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OPÉRATION

Les renseignements concernant les facteurs de risques liés aux activités du Groupe et aux marchés sur lesquels celui-ci opère figurent au chapitre 4 – “Facteurs de risques” du Document de Base. En outre, les facteurs de risques ci-dessous doivent être pris en compte. Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble de ces facteurs de risques avant de prendre leur décision d'investissement. Ces risques ou encore d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés comme non significatifs par le Groupe au jour du visa de l'AMF sur le prospectus, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et /ou ses résultats.

Actions disponibles pour des cessions futures

A l'issue de l'Offre et en prenant pour hypothèses que toutes les actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés auront été acquises (mais avant attribution d'actions gratuites dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986) et que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation, l'Etat détiendra environ 75,2% des actions d'Aéroports de Paris et 67,7% en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix. L'article L. 251-1 du Code de l'aviation civile prévoit que la majorité du capital de la Société doit être détenue par l'Etat. La cession ultérieure par l'État de quantités significatives d'actions Aéroports de Paris, ou l'éventualité d'une telle cession, pourrait toutefois affecter de manière défavorable le cours des actions Aéroports de Paris ou la faculté du Groupe à procéder à des augmentations de capital social dans le futur. L'Etat a accepté de ne pas offrir ou céder ses actions sans le consentement des Chefs de File et Teneurs de Livre pendant une période expirant 180 jours après la date de règlement-livraison (voir paragraphe 7.3 – “Conventions de restrictions de cession et d'émission”), sous réserve d'exceptions usuelles pour ce type d'opération.

Absence de cotation antérieure et fluctuation des cours

Les actions de la Société n'ont fait l'objet d'aucune cotation avant son introduction en bourse. Bien que la Société prévoit de demander l'admission de ses actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour les actions Aéroports de Paris ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si tel n'était pas le cas, la liquidité et le cours de l'action pourraient être affectés. Le prix des actions de la Société dans le cadre de son introduction en bourse sera déterminé sur le fondement de critères qui peuvent ne pas correspondre aux performances futures du cours. Le cours qui s'établira postérieurement à l'introduction en bourse est susceptible de varier significativement par rapport à ce prix.

Résiliation des contrats de garantie et de placement

Les contrats de garantie et de placement du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert peuvent être résiliés par les établissements financiers garants, dans certaines conditions limitées, jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006) (voir paragraphe 5.4.3 – “Garantie”). Au cas où les contrats de garantie et de placement du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres d'achat, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservée aux Salariés, ainsi que toutes les négociations intervenues depuis les premières négociations, seraient rétroactivement annulés, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Le Groupe ne dispose actuellement pas d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses opérations pour les 12 prochains mois. L'insuffisance s'élève à environ 200 millions d'euros. La Société atteste que, de son point de vue, l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles visée au paragraphe 5.1.2 – "Nombre d'Actions Offertes" (soit 526 millions d'euros) rend le fonds de roulement net consolidé du Groupe suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 mois suivant la date du visa de l'AMF sur le présent prospectus. Cette déclaration s'appuie sur des informations prospectives non publiées établies selon un processus d'élaboration structuré.

3.2 Capitaux propres et endettement consolidés

Conformément aux recommandations du *Committee of European Securities Regulators* (CESR), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés (hors résultat et hors report à nouveau), établie au 31 mars 2006 selon le référentiel IFRS:

<i>(en millions d'euros)</i>	Au 31 mars 2006 (non audités)
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	135,6
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	-
- sans garanties ni nantissements	135,6
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme)	2.557,3
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	-
- sans garanties ni nantissements	2.557,3
Capitaux propres	1.867,7
- Capital social	256,1
- Réserve légale ⁽¹⁾	-
- Autres réserves ⁽²⁾	1.611,7
2. Analyse de l'endettement financier net	
A. Trésorerie nette	20,2
B. Equivalents de trésorerie	-
C. Titres de placement	346,2
D. Liquidités (A+B+C)	366,5
E. Créances financières à court terme	52,5
F. Dette bancaire à court terme	0,7
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	113,5
H. Autres dettes financières à court terme	21,3
I. Dette financière courante à court terme (F+G+H)	135,6
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	(283,4)
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	621,5
L. Obligations émises	1.898,1
M. Autres emprunts à plus d'un an	37,7
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	2.557,3
O. Endettement financier net (J+N)	2.273,9

(1) La transformation en société anonyme ayant été décidée au cours de l'exercice 2005, la réserve légale n'a été dotée qu'à partir de l'affectation du résultat 2005 décidée par l'assemblée générale annuelle du 18 avril 2006, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

(2) Les autres réserves n'incluent pas le report à nouveau.

Aucun changement significatif sur les capitaux propres (hors résultat et hors report à nouveau) et sur l'endettement financier net consolidé n'est survenu depuis le 31 mars 2006, à l'exception de la distribution d'un dividende d'un montant de 63.167.510 euros, distribué au titre de l'exercice 2005, et intégralement versé à l'Etat le 22 mai 2006.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération

L'Etat souhaite céder un nombre maximal de 10.669.449 actions existantes dans le cadre de l'Offre (ce nombre pouvant être porté à 14.194.185 actions en cas d'exercice de la Clause d'Extension et à 16.485.263 actions en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation) et un nombre maximal de 2.610.915 actions existantes réservées aux salariés dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés (ce nombre pouvant être porté à 3.002.553 actions réservées aux salariés en cas d'exercice de la Clause d'Extension et à 3.452.936 actions réservées aux salariés en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).

3.4 Raisons de l'opération et utilisation du produit

L'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et l'Offre ont pour objectifs de permettre à la Société de poursuivre son développement de façon autonome et dans de bonnes conditions, en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités.

L'augmentation de capital constitue en particulier un moyen pour Aéroports de Paris de financer son important programme d'investissements visant à accueillir un trafic aérien en croissance tout en consolidant sa structure financière pour assurer au Groupe un développement conforme à sa stratégie, telle que décrite au paragraphe 6.1.3 – "Stratégie" du Document de Base. Cette augmentation de capital permettra également à la Société de conforter sa notation de crédit parmi les meilleures du secteur, lui garantissant ainsi l'accès à des ressources financières aux meilleures conditions (voir Chapitre 11 – "Mise à jour de l'information concernant l'émetteur / Notation financière").

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES AUX NÉGOCIATIONS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises aux négociations

L'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A) de l'ensemble des actions composant le capital de la Société, y compris les Actions Nouvelles (telles que définies ci-dessous) à émettre dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus, a été demandée auprès d'Euronext Paris. Aucune autre demande d'admission sur un autre marché réglementé n'a été formulée par la Société.

Elles seront négociées sous le code ISIN FR 0010340141. Le mnémonique des actions est ADP.

Les actions existantes de la Société sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie.

Les actions existantes cédées par l'État dans le cadre de l'Offre (y compris les actions cédées dans le cadre de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) (les "**Actions Cédées**"), les actions nouvelles à émettre par la Société dans le cadre de l'Offre (y compris l'Option de Surallocation) (les "**Actions Nouvelles**", ensemble, avec les Actions Cédées, les "**Actions Offertes**") et les actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés (les "**Actions Réservées aux Salariés**") seront des actions ordinaires de la Société, toutes de même catégorie. Les Actions Nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2006 et donneront droit à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société.

La première cotation des Actions Nouvelles (sous forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des actions existantes sur l'Eurolist d'Euronext Paris devrait intervenir le 15 juin 2006 et les négociations devraient débuter le 16 juin 2006.

A compter du 16 juin 2006 et jusqu'à la date du règlement-livraison prévue le 20 juin 2006, les négociations des Actions Nouvelles interviendront dans les conditions de l'article L. 228-10 du Code de commerce et sur la même ligne de cotation que les actions existantes et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire relatif à l'émission des Actions Nouvelles.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social d'Aéroports de Paris lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez:

- BNP Paribas Securities Services, 3 rue d'Antin, 75002 Paris, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

L'ensemble des actions de la Société, y compris les Actions Nouvelles, fera l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg).

4.4 Monnaie d'émission

Les actions existantes sont libellées en euros et les Actions Nouvelles seront émises en euros.

4.5 Droits attachés aux actions

Les principaux droits attachés aux actions de la Société, en l'état actuel de la législation française et des statuts d'Aéroports de Paris en vigueur à ce jour sont décrits ci-après.

Droit à dividendes

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende (ou des acomptes sur dividende) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire, en actions nouvelles de la Société ou par remise de biens en nature, dans les conditions légales. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir paragraphe 4.11.2 – "Actionnaires non-résidents fiscaux français").

La politique de distribution de dividendes de la Société est décrite au paragraphe 20.7 du Document de Base.

Droit de vote

Dans toutes les assemblées générales, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles, sans autres limitations que celles qui pourraient résulter des dispositions légales. Il n'existe pas de clause statutaire prévoyant un droit de vote double ou multiple en faveur des actionnaires d'Aéroports de Paris.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs

tranches de cette augmentation. Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée générale peut prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires. Lorsque l'émission de titres de capital est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De surcroît, l'assemblée générale des actionnaires qui décide une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, ainsi qu'aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peut également réserver une augmentation de capital aux actionnaires de la société envers laquelle elle a initié une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce. Voir paragraphe "Droit à dividendes" ci-dessus.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Clauses de rachat-clauses de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres

La Société est autorisée par ses statuts à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

(a) Émission des Actions Nouvelles

L'émission des Actions Nouvelles est effectuée dans le cadre de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2006 dont le texte est reproduit ci-après:

"L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-148 dudit Code et L. 228-91 et suivants du Code de commerce:

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, en faisant publiquement appel à l'épargne, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) ou encore de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et

suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange;

2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit;

3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social;

4. décide de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 150 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution de la présente assemblée;*
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;*
- dans l'hypothèse où des titres de créances seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant maximal global des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 150 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;*

5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international;

7. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée;

8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit;

9. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6^{ème} alinéa:

- *postérieurement à l'admission aux négociations et à la première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur l'Eurolist d'Euronext précédant la fixation du prix de souscription des actions diminué de 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance;*
- *jusqu'à l'admission aux négociations et la première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris et pour les augmentations de capital réalisées à cette occasion, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, et sera fixé conformément aux pratiques de marché habituelles, comme par exemple, dans le cadre d'un placement global, par référence au prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre dudit placement global tel que ce prix résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels tel que constaté par arrêté du ministre de l'économie et des finances conformément aux dispositions de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 telle qu'ultérieurement modifiée, le prix de souscription des actions qui seraient émises, le cas échéant, dans le cadre d'une offre au public destinée par priorité aux particuliers pourra conformément à la réglementation applicable être inférieur au prix de souscription proposé au même moment aux investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement global;*
- *le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini aux deux alinéas précédents;*
- *la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini aux deux premiers alinéas du présent paragraphe 9.*

10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de:

- *décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre;*
- *décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;*
- *déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;*

- *déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme;*
- *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;*
- *fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;*
- *prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;*
- *en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables;*
- *à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;*
- *fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;*
- *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;*
- *d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;*

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution."

(b) Émission des Actions Nouvelles Supplémentaires

L'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation (voir paragraphe 5.1.2(d) – "Nombre d'Actions Offertes / Option de Surallocation") sera effectuée, le cas échéant, dans le cadre de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2006 dont le texte est reproduit ci-après.

"L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du

rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce:

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société, donnant le droit, chacun, à la souscription d'une action de la Société (les "BSA de Surallocation");

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA de Surallocation à émettre et de réserver le droit de souscrire les BSA de Surallocation au profit des établissements financiers qui composeront le syndicat de placement de l'offre envisagée à l'occasion de l'ouverture du capital de la Société et de l'admission de ses actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, ou au profit d'un ou plusieurs de ces établissements, au titre de l'option de surallocation que consentira la Société, aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations, à ces mêmes établissements, dans le contrat de garantie et de placement qui sera signé entre la Société et lesdits établissements (l' "Option de Surallocation");

3. prend acte que la présente délégation emporte, de plein droit, au profit des porteurs des BSA de Surallocation, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice des BSA de Surallocation;

4. décide que les BSA de Surallocation devront être émis dans un délai de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale et que les BSA de Surallocation pourront être exercés, en tout ou partie, au plus tard le 30^{ème} jour à compter de la date de divulgation au public du prix définitif des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à intervenir dans le cadre de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris; à défaut d'exercice de l'option dans ce délai, les BSA de Surallocation deviendront caducs de plein droit;

5. décide que le conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires des BSA de Surallocation au sein de la catégorie mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé;

6. décide que le prix de souscription des BSA de Surallocation sera égal à 0,0001 euro par BSA de Surallocation;

7. décide que le prix de souscription des actions émises par exercice des BSA de Surallocation sera égal au prix du placement des actions offertes dans le cadre du placement auprès d'investisseurs institutionnels mis en œuvre à l'occasion de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué normé AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la société et de leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris);

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à l'émission des BSA de Surallocation dans (i) la limite de 15% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'offre d'actions de la Société à intervenir à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, et (ii) dans la limite du montant de l'Option de Surallocation qui ne serait pas couvert, le cas échéant, par l'utilisation, par le conseil d'administration, de la délégation donnée par la présente assemblée générale dans sa treizième résolution. Le conseil d'administration aura notamment tous pouvoirs à l'effet de:

- fixer le nombre de BSA de Surallocation à émettre et le nombre maximal d'actions auquel ils donnent droit;*
- déterminer les conditions de souscription et les modalités d'exercice des BSA de Surallocation émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées, ainsi que les autres modalités des BSA de Surallocation;*
- constater l'exercice des BSA de Surallocation émis et les augmentations consécutives du capital social;*

- *modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations de capital;*
- *déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de BSA de Surallocation;*
- *et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits BSA de Surallocation et de l'exercice du droit de souscription y attaché."*

Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 150 millions d'euros prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution de la présente assemblée."

4.6.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission

Dans le cadre des résolutions visées ci-dessus, le conseil d'administration de la Société a décidé, le 30 mai 2006, les augmentations de capital relatives à l'Offre à Prix Ouvert, au Placement Global Garanti et à l'Option de Surallocation et en a fixé leur taille maximale en montant nominal maximal et en nombre maximal de titres:

1°) *Le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 22 mai 2006 dans sa onzième résolution:*

- (i) *décide, dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., sous réserve de la signature des contrats de garantie et de placement conclus dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société et de la publication de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de la société Aéroports de Paris pris en application du décret n° 2006-575 en date du 22 mai 2006, d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'appel public à l'épargne, d'un montant nominal maximal de 38.486.379 euros par l'émission d'un nombre maximal de 12.828.793 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3 euros chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire (l'"**Augmentation de Capital**");*
- (ii) *décide (a) que l'Augmentation de Capital, qui sera associée à la cession par l'Etat d'actions Aéroports de Paris, fera l'objet d'une offre au public destinée en priorité aux particuliers (l'offre à prix ouvert) et d'un placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels (ce dernier étant accompagné d'une option de surallocation consentie par la Société et l'Etat permettant aux établissements financiers introducteurs l'achat et la souscription d'actions supplémentaires afin de couvrir d'éventuelles surallocations) comprenant un placement international, y compris un placement privé aux Etats-Unis en vertu de la règle 144A du US Securities Act, et (b) que la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2006 et s'inscrira dans le cadre plus général de l'ouverture minoritaire du capital d'Aéroports de Paris, qui comprendra également une offre réservée aux salariés;*
- (iii) *décide que l'Augmentation de Capital sera affectée par priorité à l'offre à prix ouvert;*
- (iv) *décide que le prix de souscription des actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital, prime d'émission incluse, sera (a) pour les actions émises dans le cadre du placement global garanti, égal au prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre du placement global garanti tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels et tel qu'il sera fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Aéroports de Paris, pris après avis de la Commission des participations et des transferts, en application du décret n° 2006-575 en date du 22 mai 2006 et (b) pour les actions émises dans le cadre de l'offre à prix ouvert, égal au dit prix par action du placement global garanti moins une décote de 1 euro par action, telle que fixée par l'arrêté précité;*
- (v) *décide que les actions nouvellement émises porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006 et seront, à compter de leur émission, entièrement assimilées aux actions anciennes, c'est-à-dire*

qu'elles donneront droit à toute distribution décidée à compter du jour de leur émission (en conséquence, ces actions ne donneront pas droit à la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale annuelle du 18 avril 2006);

- (vi) décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération sera limité au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée;*
- (vii) décide que les statuts seront modifiés en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital.*

Le conseil d'administration délègue au Président tous pouvoirs avec faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix pour réaliser les formalités de mise en œuvre de la décision du conseil d'administration et notamment:

- préparer, signer et déposer auprès de toute autorité compétente en France et à l'étranger, si besoin est, tout document d'information, prospectus ou formulaire d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tout complément ou modification à ces documents, conformément aux réglementations locales applicables ou qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles;*
- constater le prix de souscription dans les conditions définies ci-dessus par le conseil d'administration;*
- constater le montant de l'augmentation de capital réalisée, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives;*
- imputer tout ou partie des frais d'émission sur le montant de la prime d'émission et/ou y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de cette augmentation;*
- effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, signer et déposer tout document et toute demande qu'il jugera nécessaire ou appropriée à la mise en œuvre de cette opération, auprès de toute autorité boursière compétente, en vue de l'inscription des actions émises sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A;*
- d'une manière générale, conclure et signer tous documents, et notamment les contrats de garantie et de placement avec les syndicats bancaires chargés du placement des actions, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes de dérogation requises dans toute juridiction, désigner tout mandataire et prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'offre, la réalisation de l'Augmentation de Capital et l'admission aux négociations des actions et effectuer toute formalité et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter la présente décision.*

2°) Le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 22 mai 2006 dans sa quinzième résolution:

- (i) décide, dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris, l'émission, au prix de 0,0001 euro par bon, de 1.762.368 bons de souscription d'actions (les "**BSA de Surallocation**") ; chacun de ces BSA de Surallocation donnant droit de souscrire à une action de la Société au prix du placement des actions offertes dans le cadre du placement auprès d'investisseurs institutionnels mis en œuvre à l'occasion de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué normé AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société et de leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris), à libérer intégralement en numéraire au moment de l'exercice et destinés à couvrir d'éventuelles surallocations dans le cadre du placement global garanti;*
- (ii) décide que cette émission est réservée à HSBC France, en son nom et pour le compte des établissements garants du placement global garanti;*

- (iii) *décide que les BSA de Surallocation seront exerçables à tout moment, en une fois, en tout ou partie, jusqu'au 14 juillet 2006; les BSA de Surallocation non exercés à cette dernière date devenant caducs de plein droit;*
- (iv) *décide que les actions nouvelles qui seraient émises en cas d'exercice des BSA de Surallocation et qui seraient admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext, seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, porteraient jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006 et seraient, à compter de leur émission, entièrement assimilées aux actions anciennes, c'est-à-dire qu'elles donneraient droit à toute distribution décidée à compter du jour de leur émission (en conséquence, ces actions ne donneront pas droit à la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale annuelle du 18 avril 2006).*

Le conseil d'administration délègue au Président tous pouvoirs avec faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix pour réaliser les formalités de mise en œuvre de la décision du conseil d'administration et notamment:

- constater l'exercice des BSA de Surallocation émis et l'augmentation consécutive du capital social;*
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à la dite augmentation de capital;*
- faire toute démarche, signer tout document et effectuer toute formalité nécessaire en vue de l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris des actions qui seraient émises par exercice des BSA de Surallocation ;*
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits BSA de Surallocation et de l'exercice du droit de souscription y attaché.*

4.6.3 Actionnaire cédant

L'Etat qui détient, à la date du présent prospectus, la totalité du capital social et des droits de vote de la Société, procédera à la cession d'un nombre maximal de 16.485.263 actions existantes dans le cadre de l'Offre (en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation), représentant 16,5% du capital social et des droits de vote de la Société, sur la base de l'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles et d'Actions Nouvelles Supplémentaires. En outre, l'Etat cédera un nombre maximal de 3.452.936 actions existantes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés, représentant 3,5% du capital social et des droits de vote de la Société, sur la base de l'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles et d'Actions Nouvelles Supplémentaires (en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).

Après le règlement-livraison du Placement Global Garanti, de l'Offre à Prix Ouvert et de l'Offre Réservee aux Salariés, l'Etat continuera de détenir, conformément à l'article L. 251-1 du Code de l'aviation civile, la majorité du capital et des droits de vote de la Société, y compris en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation. En conséquence, l'Etat sera en mesure de contrôler la plupart des décisions devant être adoptées en assemblée générale et décidera notamment de l'adoption des résolutions relatives à la nomination des administrateurs au conseil d'administration et à la distribution des dividendes.

4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

L'établissement des certificats du dépositaire relatifs à l'émission des Actions Nouvelles objet de l'Offre, le règlement des fonds à la Société et la livraison desdites Actions Nouvelles par la Société sont prévus le 20 juin 2006. Le règlement des fonds à la Société, l'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires objet de l'Option de Surallocation et leur livraison par la Société sont prévus au plus tard trois jours de bourse suivant le 14 juillet 2006.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Il est rappelé que, en application de l'article L. 251-1 du Code de l'aviation civile, l'Etat doit demeurer propriétaire de la majorité du capital social d'Aéroports de Paris.

Par ailleurs, l'Etat et Aéroports de Paris concluront des conventions de restriction de cession et d'émission dans les conditions décrites au paragraphe 7.3 – "Conventions de restrictions de cession et d'émission".

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

A la suite de l'admission de ses actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris, Aéroports de Paris sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire par un ou plusieurs actionnaires d'une offre publique visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours par un ou plusieurs actionnaires visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offres publiques de retrait) et 237-1 et suivants (retraits obligatoires) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice ou l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des actions

L'achat et/ou la vente des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est, en principe, soumis à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 0,3% pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 153.000 euros et au taux de 0,15% pour la fraction qui excède cette somme. Le montant de l'impôt dû à l'occasion de chaque opération est diminué d'un abattement de 23 euros et est plafonné à 610 euros. L'impôt sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux opérations d'achat ou de vente des actions de la Société effectuées par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège social est situé hors de France.

Les cessions d'actions de sociétés cotées ne sont pas soumises au droit d'enregistrement de 1,1% plafonné à 4.000 euros, prévu à l'article 726 du Code général des impôts ("CGI"), à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement du droit mentionné ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 980 *bis* 7° et 1136 du CGI, l'impôt de bourse et le droit d'enregistrement ne seront pas exigibles dans le cadre de l'Offre.

En l'état actuel de la législation française, les dispositions ci-dessous résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions de la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.11.1 Actionnaires résidents fiscaux français

4.11.1.1 Personnes physiques détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Dividendes

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40% sur le montant des revenus distribués (ci-après appelé "Réfaction de 40%") et, en second lieu, d'un abattement annuel, applicable après la Réfaction de 40%, de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, en application de l'article 200 septies du CGI, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques. Il est égal à 50% du montant du dividende perçu (avant application de la Réfaction de 40% et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros selon le cas), plafonné à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ou 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant application de la Réfaction de 40% et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros selon le cas, est soumis aux quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après au titre des revenus du patrimoine:

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement;
- le prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu; et
- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16%, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement, s'ajoutent à cet impôt:

- la CSG au taux de 8,2%;

- le prélèvement social de 2%;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% perçue au taux de 0,3%; et
- la CRDS au taux de 0,5%.

En application de l'article 150-0 D *bis* du CGI, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16%, les plus-values de cession d'actions de la Société sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions de la Société cédées.

Pour l'application du présent article, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition ou de la souscription et, s'agissant de la cession de titres ou droits après la clôture d'un PEA ou de leur retrait du plan au-delà de la huitième année, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, du régime spécial des PEA.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des quatre prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de cette cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11. du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de 15.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits ou plus-values restent néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50% du montant du dividende perçu et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon le cas.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture du PEA, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation.

4.11.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent moins de 5% du capital et des droits de vote de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5% du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

(b) Plus-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession de titres en portefeuille sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 $\frac{1}{3}$ % (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values de cession d'actions détenues depuis au moins deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation sont éligibles à l'imposition séparée au taux réduit des plus-values à long terme.

Lorsque ce régime est applicable et pour les exercices ouverts en 2006, la plus-value nette réalisée sera imposable à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitée. Une exonération sera applicable pour les plus-values nettes réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan

comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société réalisées au cours d'un exercice ouvert en 2006 qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI seront reportables et imputables, au titre du même exercice, sur les plus-values à long terme de même nature imposables au taux de 8% susvisé. En revanche, le solde de ces moins-values à long terme restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sera pas imputable ou reportable.

Par ailleurs, en application de l'article 219 I-a *ter* du CGI, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière ayant le caractère de titres de participation sur le plan comptable ou de titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères et filiales autres que la détention de 5% au moins du capital, et qui sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, seront imposées au taux de 15% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitée, à condition que ces titres aient été détenus depuis au moins deux ans au moment de leur cession.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a *ter* susvisé seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

4.11.2 Actionnaires non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, (i) soit en application d'une convention fiscale internationale, (ii) soit en application de l'article 119 *ter* du CGI, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite "normale" ou dite "simplifiée" de réduction de la retenue à la source.

(b) Plus-values

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant d'actions, qui n'ont, à aucun moment, détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui possèdent, directement

ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions émises par les sociétés françaises et acquises par voie de succession ou de donation, y compris par un non-résident personne physique de France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de la Société qu'ils pourraient détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

4.11.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités de diffusion des Actions Offertes

5.1.1 Conditions de l'Offre

En vertu de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et du décret n° 2006-575 du 22 mai 2006, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par arrêté en date du 30 mai 2006, fixé les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire au capital d'Aéroports de Paris.

Il est prévu que l'ouverture du capital de la Société soit réalisée dans le cadre de:

- une offre à prix ouvert conduite par un syndicat d'établissements financiers auprès du public en France (l' "**Offre à Prix Ouvert**");
- un placement global garanti conduit par un syndicat d'établissements financiers auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, (le "**Placement Global Garanti**" et collectivement avec l'Offre à Prix Ouvert, l' "**Offre**") comportant:
 - un placement en France; et
 - un placement privé international dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique.
- une offre à des conditions préférentielles d'acquisition réservée aux salariés et à certains anciens salariés de la Société et des filiales dont la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social (l' "**Offre Réservée aux Salariés**")

L'objectif est d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert entre 30% et 70% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'option de surallocation. En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10% du nombre total d'actions effectivement allouées dans le cadre de l'Offre (y compris dans le cadre de l'option de surallocation).

Les nombres définitifs d'actions affectées à l'Offre à Prix Ouvert, d'une part, et au Placement Global Garanti, d'autre part, seront arrêtés en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés à l'article 321-115 du règlement général de l'AMF.

5.1.2 Nombre d'Actions Offertes

(a) Actions détenues par l'État mises à la disposition du marché

L'Etat qui détient, à la date du présent prospectus, la totalité du capital de la Société, procèdera à la cession d'un nombre maximal de 10.669.449 actions dans le cadre de l'Offre (hors option de surallocation) (sur la base d'un prix égal au bas des fourchettes indicatives de prix et d'une répartition Offre à Prix Ouvert / Placement Global Garanti de 70% / 30%), susceptible d'être porté à un nombre maximal de 14.194.185 actions en cas d'exercice intégral de la clause d'extension (sur ces mêmes bases) (les "**Actions Cédées**"). Le nombre minimal d'Actions Cédées par l'Etat sera de 9.189.205 actions (sur la base d'un prix égal au haut des fourchettes indicatives de prix et d'une répartition Offre à Prix Ouvert / Placement Global Garanti de 30% / 70% avant option de surallocation). En tout état de cause, le produit brut de la cession des actions existantes cédées, y compris les actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, devra être égal à un montant maximal de 530,1 millions d'euros en supposant l'absence d'exercice de la clause d'extension et de l'option de surallocation et à un montant maximal de 799,6 millions d'euros en supposant l'exercice de la clause d'extension et l'exercice intégral de l'option de surallocation.

En outre, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 mai 2006 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire au capital d'Aéroports de Paris, un nombre d'actions existantes égal à 10% du nombre total d'actions effectivement cédées par l'Etat et émises par Aéroports de Paris

dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservee aux Salariés sont offertes par l'Etat à des conditions préférentielles d'acquisition aux salariés et à certains anciens salariés (notamment retraités et pré-retraités) d'Aéroports de Paris et des filiales dont la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social. Le nombre d'actions ainsi offertes représente un nombre maximal de 2.610.915 actions pouvant être porté à un nombre maximal de 3.002.553 actions en cas d'exercice de la clause d'extension et à 3.452.936 actions en cas d'exercice de la clause d'extension et d'exercice intégral de l'option de surallocation.

(b) Actions nouvelles émises par la Société dans le cadre de l'Offre

Un nombre maximal de 12.828.793 actions nouvelles seront émises par Aéroports de Paris et mises à la disposition du marché par la Société dans le cadre de l'Offre (hors option de surallocation) (sur la base d'un prix égal au bas de la fourchette indicative de prix de l'Offre à Prix Ouvert et d'une augmentation de capital entièrement affectée à l'Offre à Prix Ouvert) (les "**Actions Nouvelles**", ensemble, avec les Actions Cédées, les "**Actions Offertes**"). Le nombre minimal d'Actions Nouvelles émises sera de 10.982.996 actions (sur la base d'un prix égal au haut des fourchettes indicatives de prix et d'une répartition Offre à Prix Ouvert / Placement Global Garanti de 30% / 70% avant option de surallocation). En tout état de cause, le produit brut de l'augmentation de capital devra être égal à un montant maximal de 526 millions d'euros en supposant l'absence d'exercice de l'option de surallocation et à un montant de 600 millions d'euros en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation.

(c) Clause d'Extension

En fonction de la demande, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pourra décider, lors de la fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert, d'augmenter le nombre d'actions cédées par l'Etat (hors actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés et avant exercice de l'option de surallocation) d'un nombre égal à 15% du nombre d'actions initialement cédées par l'Etat et émises par la Société dans le cadre de l'Offre, hors actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés et avant l'exercice de l'option de surallocation (la "**Clause d'Extension**"). En cas d'exercice de la Clause d'Extension, le nombre d'Actions Cédées Supplémentaires pourra être augmenté, pour être porté d'un maximum de 3.524.736 actions à un maximum de 4.053.446 actions et le nombre d'actions de l'Offre Réservee aux Salariés pourra être porté à un nombre maximal de 3.002.553 actions en l'absence d'exercice de l'option de surallocation et à un nombre maximal de 3.452.936 actions en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.

(d) Option de Surallocation

L'Etat et la Société consentiront à HSBC France, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, une option de surallocation permettant l'achat et/ou la souscription, selon le cas, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximal de 1.762.368 actions cédées supplémentaires (les "**Actions Cédées Supplémentaires**") et d'un nombre maximal de 1.762.368 actions nouvelles supplémentaires (les "**Actions Nouvelles Supplémentaires**") (représentant un maximum de 15% du nombre d'Actions Offertes), afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l' "**Option de Surallocation**"). Le nombre d'Actions Cédées Supplémentaires sera éventuellement porté à 2.291.078 actions en cas d'exercice de la Clause d'Extension. En tout état de cause, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, (i) la somme du nombre d'Actions Cédées Supplémentaires et du nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires devra être égale à 15% du nombre d'actions cédées et émises dans le cadre de l'Offre hors Option de Surallocation et (ii) en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension, le nombre d'Actions Cédées Supplémentaires et le nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation seront identiques; en cas d'exercice de la Clause d'Extension, le nombre d'Actions Cédées Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation sera augmenté à due proportion.

A cette fin, la Société émettra au profit de HSBC France, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements financiers garants du Placement Global Garanti, des bons de souscription d'actions donnant le droit à la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximal de 1.762.368 Actions Nouvelles Supplémentaires. Ces bons de souscription d'actions donneront le droit de souscrire à une action par bon et seront émis au prix de 0,0001 euro par bon. Ils

pourront être exercés, en une seule fois, à tout moment et en tout ou partie, par HSBC France, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements financiers garants du Placement Global Garanti jusqu'au 14 juillet 2006 dans le cadre de l'Option de Surallocation.

(e) Montant du produit brut de l'Offre

Le produit brut de l'Offre revenant à la Société serait de 526 millions d'euros, hors Option de Surallocation et de 600 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation. Voir chapitre 8 – "Dépenses liées à l'offre".

En cas de fixation du prix en dehors de la fourchette, voir paragraphe 5.3.2 – "Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre".

5.1.3 Calendrier indicatif de l'Offre, procédure et période de souscription

5.1.3.1 Calendrier indicatif

30 mai 2006	Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation minoritaire du capital d'Aéroports de Paris Conseil d'administration de la Société Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus Communiqué du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie définissant les modalités et le calendrier de l'ouverture minoritaire du capital d'Aéroports de Paris Communiqué de la Société annonçant l'opération
31 mai 2006	Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'Offre Ouverture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert Ouverture du Placement Global Garanti Ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés
12 juin 2006	Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert (17h pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et 23h59 pour les réservations passées par Internet)
13 juin 2006	Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert
14 juin 2006	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17h pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et ceux passés par Internet) Clôture du Placement Global Garanti (sauf clôture anticipée) (17h) Clôture de l'Offre Réservée aux Salariés
15 juin 2006	Avis de la Commission des participations et des transferts (au plus tard) Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les prix de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global Garanti et de l'Offre Réservée aux Salariés, la taille de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti et les modalités d'attribution des Actions Offertes Exercice éventuel de la Clause d'Extension Publication par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture minoritaire du capital de la Société Publication du communiqué de presse de la Société indiquant notamment le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti et le prix de l'Offre à Prix Ouvert et le prix du Placement Global Garanti Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre

	Première cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des actions composant le capital de la Société
16 juin 2006	Début des négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des actions composant le capital de la Société
20 juin 2006	Règlement-livraison des Actions Offertes
14 juillet 2006	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation (l'exercice éventuel de l'Option de Surallocation sera suivi d'un communiqué de presse)
2 août 2006	Règlement-livraison des Actions Réservées aux Salariés (hors scénario de réduction)

5.1.3.2 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'Offre à Prix Ouvert

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 13 juin 2006 et prendra fin le 14 juin 2006 à 17 heures.

Elle sera précédée d'une période de réservation qui débutera le 31 mai 2006 et prendra fin le 12 juin 2006 à 17 heures pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et à 23 heures 59 pour les réservations passées par Internet.

Réservations d'actions

(i) Personnes habilitées à émettre des réservations dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les "**États parties à l'accord sur l'EEE**"), habilitées à émettre dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert des ordres à caractère prioritaire, dits "ordres A", peuvent réserver des actions à compter du 31 mai 2006 et jusqu'au 12 juin 2006, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et 23 heures 59 pour les réservations passées par Internet, dans les conditions décrites ci-après.

(ii) Mandats d'achat

Les personnes physiques habilitées à émettre des réservations ont la possibilité, à partir du 31 mai 2006, de transmettre leurs réservations, sous la forme de mandats d'achat, aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, jusqu'au 12 juin 2006, 17 heures, ou, par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, 23 heures 59. Les ordres d'achat prioritaires exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservation ont vocation, dans la limite d'une première priorité R1 jusqu'à concurrence d'un montant de 2.000 euros, à être servis, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert au titre des ordres A1 décrits ci-après. Au-delà de ce montant, les ordres d'achat exécutés en vertu de mandats d'achat donnent droit à une priorité d'achat supplémentaire R2 (voir ci-dessous).

Une même personne ne pourra transmettre qu'une réservation (en plus de celles qu'elle pourra émettre en tant que représentant légal de mineurs) et cette réservation ne devra être confiée qu'à un seul intermédiaire. L'utilisation de la réservation exclut la possibilité pour la personne concernée de transmettre un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert tel que décrit ci-après. Elle ne pourra transmettre une autre réservation ou un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert que si elle a révoqué sa réservation dans les conditions décrites ci-après.

Chaque membre d'un même foyer fiscal peut transmettre une réservation. La réservation d'un mineur est formulée par son représentant légal. Chacune de ces réservations bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux réservations de chacun desdits membres du foyer fiscal.

Les réservations doivent porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros. Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur. Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Les mandats d'achat sont révocables par leurs signataires auprès de leur intermédiaire habilité, à tout moment jusqu'au 12 juin 2006, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets dudit intermédiaire, et 23 heures 59 pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par cet intermédiaire.

Les intermédiaires habilités transmettront les réservations à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris dans son avis.

Les réservations qui seront ainsi effectuées seront nulles si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Ordres d'achat

(i) Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes habilitées à émettre des ordres d'achat dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats parties à l'accord sur l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.1 – "Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre".

Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement, comme indiqué au paragraphe 5.2.1 – "Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre".

Seuls les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement disposant en France de comptes permettant l'achat d'actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront procéder à la passation d'ordres.

(ii) Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert

Il est rappelé que les ordres décrits ci-dessous seraient nuls si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Trois catégories d'ordres sont susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert. Les seuils d'achat minimum et la priorité d'achat sont exprimés en euros.

Il est rappelé que, quelle que soit la catégorie d'ordre:

- chaque ordre doit porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros; dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies ci-dessous.

Ordres A

Il s'agit d'ordres d'achat prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE.

Est considérée comme résidente la personne de nationalité étrangère dont le domicile principal se trouve en France au moment de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre A pour son propre compte. Cet ordre A devra être confié à un seul intermédiaire financier et être signé par le donneur d'ordre ou son représentant.

L'ordre A doit porter sur un montant minimal de 200 euros. L'ordre A peut être émis pour un montant non limité.

L'ordre A donne une priorité d'achat (A1) jusqu'à concurrence d'un montant de 2.000 euros. Au delà de cette limite, l'ordre A donne droit à une priorité d'achat supplémentaire (A2) pour la fraction de l'ordre supérieure à 2.000 euros et par multiple entier de 100 euros.

Ordres B

Il s'agit d'ordres d'achat non prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE.

Une même personne physique peut émettre plusieurs ordres B et les répartir entre plusieurs intermédiaires. Un club d'investissement n'est habilité à émettre que des ordres B.

L'ordre B doit porter sur un montant minimal de 200 euros et par multiple entier de 100 euros. L'ordre B peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique aux ordres B, ordres non prioritaires.

Ordres C

Il s'agit d'ordres d'achat non prioritaires émis par des personnes morales françaises ou ressortissantes d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats parties à l'accord sur l'EEE, sous réserve de stipulations figurant au paragraphe 5.2.1 – "Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre".

Les fonds communs de placement sont traités comme des personnes morales et ne sont habilités à émettre, à ce titre, que des ordres C.

Une même personne morale n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre C. Cet ordre C devra être confié à un seul intermédiaire financier.

L'ordre C doit porter sur un montant minimal de 200 euros et par multiple entier de 100 euros et peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique si la demande des personnes physiques le permet (ordres A et B).

Droits de garde

Les actions souscrites au titre des réservations et ordres A dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne donneront pas lieu à perception de droits de garde par les établissements teneurs de compte pendant une période de 18 mois à compter de la date du règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert, soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006. Le code ISIN FR 0010340158 a été attribué à ces actions.

Réception, transmission des mandats et des ordres, irrévocabilité

Les réservations et les ordres au titre de l'Offre à Prix Ouvert doivent être passés par écrit, soit pendant la période de réservation (du 31 mai 2006 au 12 juin 2006, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, et 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités) en utilisant une réservation sous forme de mandat d'achat, soit, en ce qui concerne les ordres A, B et C, pendant la durée de l'Offre à Prix Ouvert (du 13 juin 2006 au 14 juin 2006 à 17 heures inclus), en utilisant un bordereau qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France.

Chaque mandat ou ordre d'achat ou réservation devra être signé par le donneur d'ordre ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra:

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou réservation portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion;
- soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

Chaque membre d'un foyer fiscal peut transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur est formulé par son représentant légal. Chacun des ordres bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal.

Les donneurs d'ordres peuvent demander à leurs intermédiaires de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions souscrites au nom des membres d'un même foyer fiscal et notamment celles souscrites au nom des enfants mineurs, le titulaire du compte étant alors le propriétaire des actions. Cette possibilité concerne également les comptes PEA.

Les intermédiaires habilités transmettront les ordres à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris dans son avis.

Il est rappelé qu'une réservation est révocable par son signataire à tout moment jusqu'au 12 juin 2006 à 17 heures pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 12 juin 2006 à 23 heures 59 pour les ordres passés par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, et que les ordres passés dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont irrévocables même en cas de réduction.

Résultat de l'Offre à Prix Ouvert

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la Société diffusés le 15 juin 2006 qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres A, B et C (voir paragraphe 5.1.9 – "Publication des résultats de l'Offre").

(i) Réservations et Ordres A

Les réservations et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservations ont vocation à être servis intégralement si le niveau de la demande le permet.

Un taux de réduction de 100% peut être appliqué aux ordres B et C pour servir les réservations et les ordres A. C'est en ce sens que les réservations et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservation sont prioritaires.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des réservations et des ordres A, ces demandes pourront être réduites dans les conditions suivantes:

- la fraction des réservations correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat R1 a vocation à être servie, soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres A1, transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert;
- la fraction des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat A1, et les fractions des réservations et des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet des priorités d'achat R2 et A2 feront l'objet d'une réduction dans les conditions qui seront précisées dans l'avis publié par Euronext Paris.

Si une réduction doit être effectuée dans les cas visés ci-dessus:

- il sera alloué respectivement pour chaque fraction de réservations R1 et d'ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat A1, une quantité minimale d'actions qui sera annoncée dans des communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et dans l'avis d'Euronext Paris au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert;
- au-delà de cette quantité minimale et en fonction du nombre d'actions restant disponibles, chaque demande correspondant aux actions faisant l'objet des priorités d'achat R1 et A1 pourra être servie proportionnellement à son montant dans les conditions qui seront annoncées dans les communiqués publiés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par la Société ainsi que dans l'avis d'Euronext Paris.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

(ii) Ordres B

Les ordres B ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande correspondant aux ordres A le permet.

Au cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

(iii) Ordres C

Les ordres C ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande des personnes physiques (ordres A et B) le permet.

Au cas où l'application du taux de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Règlement-livraison des actions

Dans le respect des dispositions de l'article 332-6 du règlement général de l'AMF, les actions seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Paris soit, selon le calendrier prévu, à partir du 15 juin 2006 et au plus tard le jour du règlement-livraison, soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006.

L'opération de débit-espèces correspondante sera comptabilisée concomitamment, conformément aux dispositions de l'article 332-6 du règlement général de l'AMF précité, avec date de valeur le jour de règlement des fonds, soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006. Les actions seront inscrites en compte le 20 juin 2006.

5.1.3.3 Caractéristiques principales du Placement Global Garanti

Durée du Placement Global Garanti

Le Placement Global Garanti débutera le 31 mai 2006 et devrait prendre fin au plus tard le 14 juin 2006, 17 heures (heure de Paris). Il pourra être clos par anticipation, sans préavis.

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global Garanti

Le Placement Global Garanti sera effectué auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France.

Réception et transmission des ordres

Les investisseurs devront transmettre leurs ordres à l'un des membres du syndicat du Placement Global Garanti au plus tard le 14 juin 2006, 17 heures (heure de Paris), étant rappelé que le Placement Global Garanti pourra être clos par anticipation sans préavis.

Résultat du Placement Global Garanti

Le résultat du Placement Global Garanti fera l'objet de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la Société ainsi que d'un avis d'Euronext Paris le 15 juin 2006 (voir paragraphe 5.1.9 – "Publication des résultats de l'Offre").

Règlement-livraison des actions

Dans le respect des dispositions de l'article 332-6 du règlement général de l'AMF, les actions seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Paris soit, selon le calendrier prévu, à partir du 15 juin 2006 et au plus tard le jour du règlement-livraison, soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006.

L'opération de débit-espèces correspondante sera comptabilisée concomitamment, conformément aux dispositions de l'article 332-6 du règlement général de l'AMF précité, avec date de valeur le jour de règlement des fonds, soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006. Les actions seront inscrites en compte le 20 juin 2006.

5.1.3.4 Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés

Voir paragraphe 5.5 – "Offre Réservée aux Salariés".

5.1.4 Révocation de l'Offre

L'Offre, l'Offre Réservée aux Salariés, l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires et la cession des Actions Cédées et des Actions Cédées Supplémentaires sont assujetties à la condition que les contrats de garantie et de placement visés au paragraphe 5.4.3 – "Garantie" ne soient pas résiliés conformément à leurs termes et que les certificats du dépositaire des fonds relatifs aux Actions Nouvelles soient émis.

En conséquence, en cas de résiliation des contrats de garantie et de placement dans les conditions prévues auxdits contrats, les réservations et les ordres d'achat, l'Offre, la cession des Actions Cédées et des Actions Cédées Supplémentaires, l'Offre Réservée aux Salariés et l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires au titre de l'Offre et de l'Option de Surallocation seraient rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive. Plus précisément:

- l'Offre à Prix Ouvert, le Placement Global Garanti et l'Offre Réservée aux Salariés, ainsi que l'ensemble des réservations, des ordres passés à ce titre, seraient nuls et non avenues de façon rétroactive;
- les négociations intervenues avant la date de règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation des contrats de garantie et de placement conformément à leurs termes, la Société et le Coordinateur Global agissant au nom et pour le compte des établissements financiers garants informeront Euronext Paris sans délai, qui publiera un avis.

5.1.5 Réduction des ordres

Voir paragraphe 5.1.3.2 – "Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert".

5.1.6 Montant minimal et/ou maximal d'un ordre

Voir paragraphe 5.1.3.2 – "Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert" en ce qui concerne les montants minimal et maximal d'un ordre dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Il n'y a pas de montants minimal et maximal dans le cadre du Placement Global Garanti.

5.1.7 Retrait d'un ordre

Voir paragraphe 5.1.3.2 – "Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert" pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Les intermédiaires financiers teneurs de compte enregistreront les Actions Offertes au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Paris soit, selon le calendrier prévu, à partir du 15 juin 2006 et au plus tard le jour du règlement-livraison, soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006.

Le règlement des fonds et la livraison des Actions Offertes sont prévus le 20 juin 2006.

Le règlement des fonds et la livraison des Actions Nouvelles Supplémentaires, objet de l'Option de Surallocation, sont prévus au plus tard trois jours ouvrés suivant la date limite de l'exercice de l'Option de Surallocation.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Les conditions définitives de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la Société et d'un avis d'Euronext Paris.

En cas de modification de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative, ou au cas où le prix de l'Offre à Prix Ouvert se situerait en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme décrit au paragraphe 5.3.2 – "Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre", notamment en ce qui concerne les formalités de publicité. Les réservations effectuées pendant la période de réservation et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué relatif aux nouvelles modalités resteront valables à défaut d'être révoqués par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations ou les ordres, selon le cas. Toutefois, de nouveaux ordres irrévocables pourront être émis pendant la nouvelle période d'offre.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre à Prix Ouvert ou pour le Placement Global Garanti non prévue par la présente note d'opération, un complément au présent prospectus sera soumis au visa de l'AMF. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues dans la présente note d'opération seront révocables si un visa complémentaire est donné. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et dans le cadre du Placement Global Garanti seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur ce complément.

5.1.10 Droit préférentiel de souscription

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires sont émises avec suppression du droit préférentiel de souscription.

5.1.11 Droit d'enregistrement et de timbre

L'Offre à Prix Ouvert, le Placement Global Garanti et l'Offre Réservée aux Salariés ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement et/ou de timbre.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre.

Il est prévu que l'Offre comporte:

- une Offre à Prix Ouvert auprès du public en France;
- un Placement Global Garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (y compris un placement privé aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de la règle 144A du US Securities Act de 1933);
- une offre à des conditions préférentielles d'acquisition réservée aux salariés et à certains anciens salariés d'Aéroports de Paris et des filiales dont la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social.

Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération et/ou l'offre ou la vente ou la souscription ou l'achat des actions de la Société peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération, du Document de Base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le Document de Base et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. Les opérations prévues par la présente note d'opération n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France.

Chaque établissement chargé du Placement Global Garanti et/ou de l'Offre à Prix Ouvert n'offrira les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre ou vente.

Restrictions concernant les États de l'Espace économique européen (autres que la France)

Les actions Aéroports de Paris n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents États membres de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite "Directive Prospectus", préalablement à l'admission desdites actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des offres réalisées dans ces États membres (a) auprès des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières; ou (b) auprès des personnes morales remplissant au moins deux des trois conditions suivantes: (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice; (2) un bilan social supérieur à 43.000.000 euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50.000.000 euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'"Offre au public d'actions Aéroports de Paris" dans chacun des États membres de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les actions qui seront offertes, de manière à permettre à un investisseur d'acquérir ou de souscrire ces actions. La notion d'"Offre au public" d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion dans son droit national par un des États membres de l'Espace économique européen.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié (le "**Securities Act**") et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique, sauf dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le Securities Act. L'Offre ne sera pas enregistrée aux États-Unis d'Amérique en vertu du Securities Act. Le Document de Base, la présente note d'opération et tout autre document établis dans le cadre de la présente opération ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique. Dans les limites arrêtées par les lois et règlements en vigueur, Aéroports de Paris n'encourra pas de responsabilité du fait du non-respect par les établissements garants de ces lois et règlements.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement garant reconnaît et garantit:

- (a) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (le "**FSMA**") applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions Aéroports de Paris, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni; et

- (b) qu'il n'a pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiquera ni ne fera communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçue par lui et relative à l'émission ou la cession des actions Aéroports de Paris, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21 (1) du FSMA ne s'applique pas à Aéroports de Paris.

Restrictions concernant le Canada

Aucun prospectus relatif à l'Offre n'a été diffusé et ne sera diffusé au public conformément aux règles boursières d'une quelconque province ou territoire du Canada. Les actions Aéroports de Paris ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Canada ou dans toute province ou territoire du Canada sauf en cas d'accord des établissements chargés du Placement Global Garanti et/ou de l'Offre à Prix Ouvert et en conformité avec la législation boursière applicable de chaque province ou territoire canadien concerné. Dans ce cas, toute vente d'actions Aéroports de Paris sera réalisée (i) par des personnes habilitées à vendre de tels titres ou bénéficiant d'une dérogation aux habilitations prévues par la loi boursière applicable de chaque province ou territoire canadien concerné et (ii) en dérogation aux exigences de la législation boursière en matière de prospectus de chaque province ou territoire canadien concerné.

- 5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%

L'Etat a renoncé à son droit préférentiel de souscription sur les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires.

Par ailleurs, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription des membres de ses organes d'administration ou de direction ou d'une quelconque autre personne qui entendrait prendre une souscription de plus de 5%.

- 5.2.3 Information pré-allocation

Voir paragraphe 5.1.1 – "Conditions de l'Offre".

- 5.2.4 Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, les investisseurs seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier. Dans le cadre du Placement Global Garanti, les investisseurs seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre.

- 5.2.5 Option de Surallocation

Voir paragraphe 5.1.2(d) – "Nombre d'Actions Offertes / Option de Surallocation".

5.3 Fixation du prix dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti

- 5.3.1 Méthode de fixation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti

Le prix de l'Offre à Prix Ouvert et celui du Placement Global Garanti seront déterminés dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avis de la Commission des participations et des transferts.

Le prix d'achat unitaire des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti (le "**Prix du Placement Global Garanti**") résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de "construction du livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels.

Les allocations seront effectuées sur la base, notamment, des critères de marché suivants:

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire;

- quantité demandée; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs.

Le prix d'achat unitaire des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert (le "**Prix de l'Offre à Prix Ouvert**") bénéficiera d'une réduction de 1 euro par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Le Prix du Placement Global Garanti pourrait se situer entre 42,0 euros et 48,5 euros et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert pourrait donc se situer entre 41,0 euros et 47,5 euros. **CETTE INFORMATION EST DONNÉE A TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PRÉJUGE PAS DU PRIX DÉFINITIF DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET DU PRIX DE L'OFFRE A PRIX OUVERT, QUI POURRONT ÊTRE FIXES EN DEHORS DE CES FOURCHETTES.**

Éléments d'appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert

Le Prix du Placement Global Garanti résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels et sera fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Aéroports de Paris pris, après avis de la Commission des participations et des transferts, en application du décret n° 2006-575 en date du 22 mai 2006.

Conformément à l'article 3 de la loi n°86-912 du 6 août 1986, la Commission des participations et des transferts rendra en effet un avis sur le prix minimum pouvant être offert pour les actions de la Société.

Les évaluations effectuées par la Commission des participations et des transferts seront conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Le tableau ci-dessous présente les capitaux propres et le résultat net part du Groupe (ainsi que le résultat net part du Groupe hors impact des produits et des charges liés à l'accident du terminal CDG 2E) pour l'exercice clos au 31 décembre 2005 (normes IFRS):

	Montant total <i>(en millions d'euros)</i>	Montant par action* <i>(en euros)</i>	Point médian de la fourchette indicative de prix du Placement Global Garanti ** <i>(45,25 euros) /montant par action</i>
Capitaux propres part du Groupe	2.030,7	23,79	1,90
Résultat net part du Groupe	179,9	2,11	21,47
Résultat net part du Groupe (hors impact terminal CDG 2E)	158,1	1,85	24,43

* Sur la base de 85.361.500 actions.

** Le point médian est calculé comme la moyenne des deux extrémités de la fourchette indicative de prix.

La méthode des comparables boursiers

Cette méthode vise à comparer la Société à des sociétés cotées présentant des modèles d'activités proches.

L'échantillon des sociétés comparables de la Société rassemble les principales sociétés cotées présentes dans le secteur des opérateurs aéroportuaires localisés sur le marché européen, comme Aéroports de Paris (bien que chacune ait ses propres caractéristiques): British Airports Authority (BAA), Fraport, Flughafen Wien, Copenhague (CPH).

Parmi les multiples les plus couramment utilisés par les analystes de recherche pour valoriser les sociétés du secteur on trouve:

- Valeur d'entreprise / EBITDA²
- P/E³

On trouvera ci-dessous les multiples pour l'échantillon de sociétés comparables (consensus d'analystes de recherche).

	<i>Valeur d'entreprise / EBITDA 2005</i>	<i>PIE 2005</i>
BAA*	14,2x	21,3x
Fraport	10,0x	33,1x
Flughafen Wien	9,6x	16,7x
CPH	13,8x	21,6x
Moyenne	11,9x	23,2x

* Exercice clos au 31 mars 2006.

Source: Reuters Global Estimates pour BAA, Fraport et CPH, Bloomberg pour Flughafen Wien.

Multiples calculés sur la base des cours de clôture au 16 mai 2006.

Comme indiqué au tableau présentant les capitaux propres et le résultat net part du Groupe (ainsi que le résultat net part du Groupe hors impact des produits et des charges liés à l'accident du terminal CDG 2E) pour l'exercice clos au 31 décembre 2005 (normes IFRS), le multiple P/E 2005 d'Aéroports de Paris, sur la base du Point médian de la fourchette indicative de prix du Placement Global Garanti soit 45,25 euros) ressort à 21,47.

L'application d'un multiple de 23,2 au résultat net part du groupe 2005 de 179,9 millions d'euros conduirait à une valeur de fonds propres avant augmentation de capital de 4.173,7 millions d'euros. En retenant un écart entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres de 2.298 millions d'euros correspondant à la dette nette d'Aéroports de Paris au 31 décembre 2005 et l'EBITDA 2005 de 592 millions d'euros, le point médian de la fourchette d'offre (45,25 euros) correspondrait à un multiple valeur d'entreprise/EBITDA de 10,4.

Il convient de noter que l'appréciation de l'écart entre la valeur d'entreprise et les fonds propres peut varier selon les méthodes retenues et le jugement de chaque investisseur.

Les multiples fondés sur le chiffre d'affaires ne sont pas pertinents compte tenu notamment des différences de profitabilité et de structure financière entre les sociétés de l'échantillon.

La méthode des discounted cash flows (DCF)

La méthode des *discounted cash flows* permet de valoriser l'entreprise sur la base de ses flux de trésorerie futurs. Cette méthode est adaptée à la valorisation de la Société en raison de la relative prévisibilité de ses flux de trésorerie.

² L'EBITDA est défini comme le résultat opérationnel avant dotations aux amortissements et des dépréciations d'immobilisations d'actifs nettes des reprises. L'EBITDA n'est pas un agrégat défini par les principes comptables, et ne constitue pas une mesure de la performance financière. Il ne doit en aucune manière être assimilé au résultat opérationnel, au résultat net ou aux flux de trésorerie découlant de l'exploitation. De même, il ne saurait être employé comme un indicateur de profitabilité ou de liquidité. L'EBITDA ne doit pas non plus être considéré comme un indicateur des résultats opérationnels passés ou futurs. L'EBITDA étant calculé différemment d'une société à une autre, les données indiquées dans la présente note d'opération relatives à l'EBITDA pourraient ne pas être comparables à des données relatives à l'EBITDA communiquées par d'autres sociétés.

³ Le multiple P/E est défini comme le rapport entre la valeur des fonds propres et le résultat net.

5.3.2 Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre

Date de fixation du prix – modification éventuelle du calendrier

Il est prévu que le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert soient fixés le 15 juin 2006, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale (sans préjudice des dispositions relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert en cas de modification de la fourchette de prix indicative, de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre).

Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert (incluse).

Publication du prix

Le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert seront indiqués dans des communiqués de presse diffusés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par la Société ainsi que dans un avis publié par Euronext Paris le 15 juin 2006.

Modification des fourchettes, fixation du prix en dehors des fourchettes et modification du nombre d'actions offertes

En cas de modification des fourchettes de prix indicatives, en cas de fixation du Prix du Placement Global Garanti et/ou du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes (autrement que dans le cadre de la faculté décrite aux paragraphes 5.1.2(c) – "Nombre d'actions offertes / Clause d'Extension et "5.1.2(d) – "Nombre d'actions offertes / Option de Surallocation") dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

La clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'Offre à Prix Ouvert sera alors rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert.

Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre).

L'avis et le communiqué susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison.

Eventualité d'un prix en deçà du prix minimum déterminé par la Commission des participations et des transferts

Au cas où il ne serait pas possible de fixer le Prix de l'Offre à Prix Ouvert et le Prix du Placement Global Garanti à un niveau compatible avec le prix minimum déterminé par la Commission des

participations et des transferts dans les conditions rappelées au paragraphe 5.3.3 – “Éléments d’appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l’Offre à Prix Ouvert”, il serait mis fin à l’Offre et à l’Offre Réservée aux Salariés. Les ordres passés dans le cadre de l’Offre et de l’Offre Réservée aux Salariés seraient alors caducs.

Clôture anticipée

Les dates de clôture du Placement Global Garanti et de l’Offre à Prix Ouvert pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l’Offre à Prix Ouvert ne puisse être inférieure à 2 jours de bourse) sous réserve de la publication d’un avis par Euronext Paris et de la publication par la Société d’un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas.

Modification des autres modalités de l’Offre

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l’Offre non prévue par la présente note d’opération, une note complémentaire sera soumise au visa de l’AMF. Les ordres émis dans le cadre de l’Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti seraient nuls si l’AMF n’apposait pas son visa sur cette note complémentaire.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

L’émission des Actions Nouvelles est réalisée dans le cadre d’une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à la onzième résolution de l’assemblée générale mixte du 22 mai 2006 (voir paragraphe 4.6 – “Autorisations”).

5.3.4 Disparité de prix avec des acquisitions effectuées par des mandataires sociaux ou des membres de la direction générale

Non applicable.

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de livre

Placement Global Garanti:

- Coordinateur Global: HSBC France (103 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris)
- Chefs de File - Teneurs de Livre: CALYON (9, quai du président Paul Doumer, 92920 Paris la Défense cedex), Citigroup Global Markets Limited (1-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris), HSBC France, Morgan Stanley & Co. International Limited (25 Cabot Square - E14 4QA - London) et
- Co-chefs de file: BNP Paribas, Crédit Suisse, Dresdner Kleinwort Wasserstein, Lazard-Ixis, Natexis et Société Générale
- Garants: Crédit Mutuel-CIC et Dexia

Offre à Prix Ouvert:

- Chefs de File: CALYON et HSBC France
- Co-chefs de File: BNP Paribas, Crédit Mutuel-CIC, Natexis, Société Générale
- Garant: UGP

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par BNP Paribas Securities Services, 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

5.4.3 Garantie

L'État (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et Aéroports de Paris doivent conclure un contrat de garantie pour le Placement Global Garanti avec un groupe d'établissements financiers dirigé par HSBC France en qualité de coordinateur global et CALYON, Citigroup Global Markets Limited, HSBC France et Morgan Stanley & Co. Limited en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre. Ce groupe d'établissements financiers comprend également BNP Paribas, Crédit Suisse Securities (Europe) Limited, Dresdner Bank AG London Branch, Lazard Frères Banques et IXIS Corporate & Investment Bank, agissant conjointement mais sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Natexis Bleichroeder SA et Société Générale, en qualité de Co-chefs de File et Crédit Industriel et Commercial et Dexia Banque S.A. en qualité de co-managers, du Placement Global Garanti.

Simultanément, l'État (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et Aéroports de Paris doivent conclure un contrat de garantie pour l'Offre à Prix Ouvert avec un groupe d'établissements financiers dirigé par CALYON et HSBC France en qualité de Chefs de File. Ce groupe d'établissements financiers comprend également, BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial, Lazard Frères Banques et IXIS Corporate & Investment Bank, agissant conjointement mais sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Natexis Bleichroeder SA et Société Générale en qualité de Co-chefs de File, et Union de Garantie et de Placement - UGP en qualité de garant de l'Offre à Prix Ouvert.

Ces deux engagements de garantie ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Les contrats de garantie devraient être signés le jour de la fixation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Prix du Placement Global Garanti, soit, selon le calendrier prévu, le 15 juin 2006.

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert pourront être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006) par décision prise par HSBC France après accord des Chefs de File et Teneurs de Livre (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Etat (Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la Société, notamment (i) en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre et rendant impossible ou compromettant sérieusement l'Offre, le règlement ou la livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles ou la réalisation de l'Offre à Prix Ouvert ou du Placement Global Garanti (selon le cas), (ii) s'agissant du contrat de garantie pour le Placement Global Garanti, au cas où les déclarations et garanties faites et données par l'Etat et la Société dans le contrat de garantie s'avéreraient inexactes ou ne seraient pas respectées, ou certains des engagements de l'Etat ou de la Société stipulés dans le contrat de garantie ne seraient pas respectés, ou au cas où l'une des autres conditions préalables au règlement-livraison ne serait pas remplie à la date du règlement-livraison, sans qu'il y ait été renoncé. Il est précisé que le contrat de garantie relatif au Placement Global Garanti serait résilié de plein droit dans le cas où le contrat de garantie relatif à l'Offre à Prix Ouvert serait résilié conformément à ses stipulations et inversement.

Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres d'achat, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservée aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

La résiliation des contrats de garantie ferait l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société; elle ferait en outre l'objet d'un avis financier dans un journal quotidien français à caractère économique et financier.

5.5 Offre Réservee aux Salariés

5.5.1 Nombre d'Actions Réservees aux Salariés

Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 mai 2006 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire au capital d'Aéroports de Paris, un nombre d'actions existantes égal à 10% du nombre total d'actions effectivement cédées par l'Etat et émises par Aéroports de Paris, dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservee aux Salariés sont offertes par l'Etat à des conditions préférentielles d'acquisition aux salariés et à certains anciens salariés (notamment retraités et pré-retraités) d'Aéroports de Paris et des filiales dont la Société détient, directement ou indirectement la majorité du capital social. Le nombre d'actions ainsi offertes représente un nombre maximal de 2.610.915 actions pouvant être porté à un nombre maximal de 3.002.553 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (3.452.936 actions en cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).

Les conditions définitives de l'Offre Réservee aux Salariés feront l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société. Les salariés concernés seront informés par voie de communication interne.

5.5.2 Périmètre

(i) Ayants Droit

Les bénéficiaires de l'Offre Réservee aux Salariés (les "**Ayants Droit**") sont les personnes suivantes:

- les salariés d'Aéroports de Paris et des filiales, dont Aéroports de Paris détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social au jour de l'ouverture de l'Offre Réservee aux Salariés (les "**Filiales**"), à condition que ces personnes soient titulaires d'un contrat de travail au jour de leur souscription (les "**Salariés**"); et
- les anciens salariés pouvant justifier d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq années avec Aéroports de Paris ou les Filiales (les "**Anciens Salariés**").

Le nombre d'Ayants Droit à l'Offre Réservee aux Salariés est d'environ 15.600 (dont environ 11.000 salariés).

(ii) Plan d'Epargne Groupe et FCPE "AEROPARTS"

Pour les besoins de la mise en œuvre des formules Paris-Maxi et Paris-Multi proposées dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés, Aéroports de Paris a mis en place dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne groupe (le "**PEG**") auquel ont adhéré l'ensemble des Filiales.

Le PEG est ouvert aux salariés disposant d'un contrat de travail soumis au droit français avec l'une des sociétés adhérentes du PEG et justifiant d'une ancienneté de trois mois au sein du Groupe (appréciée à la clôture de la période de souscription, s'agissant de l'Offre Réservee aux Salariés).

Un fonds commun de placement d'entreprise ("**FCPE**"), le FCPE "AEROPARTS", a été créé pour les besoins de la conservation et de la gestion des actions acquises par les Ayants Droit relevant des sociétés adhérentes du PEG dans le cadre des formules "Paris-Maxi" et "Paris-Multi" décrites ci-dessous au paragraphe 5.5.4 – "Formules proposées dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés". Il est composé de trois compartiments:

- le compartiment "Aéroports Maxi" a vocation à recevoir exclusivement les actions Aéroports de Paris acquises dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" ainsi que les actions Aéroports de Paris attribuées gratuitement en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 dans le cadre de la formule "Paris-Maxi", que le souscripteur s'engage par avance à apporter au compartiment "Aéroports Maxi". Le compartiment "Aéroports Maxi", classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise", a reçu l'agrément de l'AMF le 25 avril 2006, sous le code 990000091779;

- le compartiment “Aéroports Multi” a vocation à recevoir exclusivement les actions Aéroports de Paris acquises dans le cadre de la formule “Paris-Multi” (y compris au moyen du complément bancaire). Le compartiment “Aéroports Multi” du FCPE “AEROPARTS”, classé dans la catégorie “à formule”, a reçu l’agrément de l’AMF le 25 avril 2006, sous le code 990000091789;
- le compartiment “Aéroports Actionnariat” a vocation à recevoir (i) les revenus, dividendes et produits de toutes sortes des actions Aéroports de Paris apportées au compartiment “Aéroports Maxi” ainsi que les rompus relatifs aux actions Aéroports de Paris attribuées gratuitement en application de l’article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 se rapportant aux actions Aéroports de Paris détenues dans le cadre de ce compartiment, (ii) les sommes provenant du transfert de parts à partir du compartiment “Aéroports Maxi” représentant le solde du rachat des parts à la suite d’un défaut de paiement du porteur de parts au titre d’une échéance postérieure au règlement-livraison de l’Offre Réservée aux Salariés pour le règlement des actions Aéroports de Paris dans le cadre de la formule “Paris-Maxi”, et (iii) les versements au fil de l’eau effectués sur le PEG en dehors du cadre de l’Offre Réservée aux Salariés, à compter du règlement-livraison de l’Offre Réservée aux Salariés. Le compartiment “Aéroports Actionnariat” du FCPE “AEROPARTS”, classé dans la catégorie “investi en titres cotés de l’entreprise”, a reçu l’agrément de l’AMF le 25 avril 2006, sous le numéro code 990000091799.

Le FCPE “AEROPARTS” est géré par Crédit Agricole Asset Management, 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris et son dépositaire est Crédit Agricole Investor Services Bank (CAIS-Bank), 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

5.5.3. Période de souscription

La période de souscription de l’Offre Réservée aux Salariés s’ouvrira le 31 mai 2006 et se clôturera le 14 juin 2006, soit 11 jours de bourse.

5.5.4. Formules proposées dans le cadre de l’Offre Réservée aux Salariés

L’Offre Réservée aux Salariés comprend quatre formules dont les principales caractéristiques sont présentées ci-dessous. Les Ayants Droit ne peuvent participer qu’aux formules auxquelles ils sont éligibles, deux des formules étant réservées aux Salariés éligibles au PEG.

(i) Formule “Paris-Dispo”

Bénéficiaires: tous les Ayants Droit.

Prix: Prix de l’Offre à Prix Ouvert, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 41,0 euros et 47,5 euros.

Montant minimal de souscription: le prix d’acquisition d’une action dans le cadre de cette formule. La formule “Paris-Dispo” ne permet d’acquérir qu’un nombre entier d’actions.

Règlement du prix d’acquisition: au comptant, pour l’intégralité du prix, le jour du règlement-livraison de l’Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 2 août 2006 (hors scénario de réduction).

Disponibilité: à la date du règlement-livraison de l’Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 2 août 2006 (hors scénario de réduction).

Modalités de conservation des actions: Les actions Aéroports de Paris acquises dans le cadre de la formule “Paris-Dispo” seront conservées selon l’un des trois modes de conservation suivants, au choix de l’Ayant Droit:

- sur un compte nominatif pur ouvert par le teneur de comptes du registre des actions Aéroports de Paris, les droits de garde étant pris en charge par Aéroports de Paris;
- sur un compte titre ordinaire ouvert au nom de l’Ayant Droit préalablement à la souscription, les droits de garde étant à la charge de l’Ayant Droit; ou
- sur un plan d’épargne en actions, ouvert au nom de l’Ayant Droit préalablement à la souscription, les droits de garde étant à la charge du souscripteur.

Actions gratuites: conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et dans les conditions précisées au paragraphe 5.5.8 – "Actions gratuites", les Ayants Droit qui auront acquis des actions dans le cadre de la formule "Paris-Dispo" et les auront conservées de manière continue pendant un an à compter du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés bénéficieront au titre de ces actions d'une attribution d'actions gratuites dans les proportions suivantes: une action gratuite pour trois actions acquises, dans la limite d'un nombre total d'actions gratuites par souscripteur toutes formules confondues égal au nombre entier d'actions immédiatement inférieur à la contre-valeur de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale (soit 1.295 euros). Les actions gratuites seront inscrites sur le même compte que les actions acquises au titre desquelles elles seront attribuées.

(ii) *Formule "Paris-Plus"*

Bénéficiaires: tous les Ayants Droit.

Prix: Prix de l'Offre à Prix Ouvert diminué d'une décote de 20% et arrondi au centime supérieur, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 32,8 et 38,0 euros.

Montant minimal de souscription: le prix d'acquisition d'une action dans le cadre de cette formule. La formule "Paris-Plus" ne permet d'acquérir qu'un nombre entier d'actions.

Règlement du prix d'acquisition: Trois options:

- Option 1: au comptant, pour l'intégralité du prix d'acquisition, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 2 août 2006 (hors scénario de réduction).
- Option 2: règlement en trois fois sans frais sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année).
- Option 3: pour les Salariés disposant d'un contrat de travail de droit français, règlement en 24 mensualités, sans frais. En cas de rupture du contrat de travail, les sommes restant dues pourront être rendues exigibles.

Les deux premiers échéanciers sont proposés par l'Etat; le troisième par Aéroports de Paris et les Filiales, à charge pour Aéroports de Paris de régler l'Etat en trois fois sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année). Le panachage entre les trois modes de règlement n'est pas possible.

Incessibilité: conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Plus" seront incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés.

Modalités de conservation des actions: Les actions Aéroports de Paris seront conservées selon l'un des trois modes de conservation suivants, au choix de l'Ayant Droit:

- sur un compte nominatif pur ouvert par le teneur de comptes du registre des actions Aéroports de Paris, les droits de garde étant pris en charge par Aéroports de Paris;
- sur un compte titre ordinaire ouvert au nom de l'Ayant Droit préalablement à la souscription, les droits de garde étant à la charge de l'Ayant Droit; ou
- sur un plan d'épargne en actions, ouvert au nom de l'Ayant Droit préalablement à la souscription, les droits de garde étant à la charge de l'Ayant Droit. Dans ce cas, les actions acquises doivent obligatoirement être réglées au comptant.

Actions gratuites: conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et dans les conditions précisées au paragraphe 5.5.8 – "Actions gratuites", les Ayants Droit qui auront acquis des actions Aéroports de Paris dans le cadre de la formule "Paris-Plus" et les auront conservées de manière continue pendant trois ans à compter du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés bénéficieront au titre de ces actions d'une attribution d'actions gratuites dans les proportions suivantes:

une action gratuite pour deux actions acquises jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites de 700 euros et, au-delà, une action gratuite pour quatre actions acquises, dans la limite d'un nombre total d'actions gratuites par souscripteur toutes formules confondues égal au nombre entier d'actions immédiatement inférieur à la contre-valeur de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale (soit 1.295 euros). Les actions gratuites seront inscrites sur le même compte que les actions acquises au titre desquelles elles seront attribuées.

(iii) *Formule "Paris-Maxi"*

Bénéficiaires: cette formule, mise en œuvre dans le cadre du PEG, est proposée aux Salariés éligibles au PEG.

Prix: Prix de l'Offre à Prix Ouvert, diminué d'une décote de 20% et arrondi au centime supérieur, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 32,8 euros et 38,0 euros.

Montant minimal de souscription (hors abondement): le prix d'acquisition décoté d'une action dans le cadre de cette formule. La formule "Paris-Maxi" ne permet d'acquérir qu'un nombre entier d'actions. En cas de souscription au moyen d'avoirs indisponibles d'un plan d'épargne d'entreprise, il sera procédé au titre de ces avoirs à autant d'arrondis du nombre entier d'actions qu'il y aura de dates d'échéances de la période d'indisponibilité (avec un cumul des avoirs ayant une date d'échéance d'origine en 2007 ou en 2008).

Règlement de l'apport personnel (hors abondement): dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" les Ayants Droits ont le choix entre les deux modes de règlement suivants:

- En numéraire, par prélèvement sur un compte bancaire ou postal.
- Par transfert d'avoirs disponibles et non disponibles d'un plan d'épargne d'entreprise mis en place par Aéroports de Paris ou l'une de ses Filiales conformément à l'article L. 443-1 du Code du travail. Les avoirs disponibles correspondent aux versements effectués avant le 1^{er} janvier 2002. Ce mode de règlement donne lieu à un paiement au comptant.

Le panachage entre ces deux modes de règlement est possible.

En cas de paiement en numéraire par prélèvement sur un compte bancaire ou postal trois échéanciers de règlement sont proposés:

- Option 1: au comptant, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 2 août 2006 (hors scénario de réduction).
- Option 2: règlement en trois fois sans frais sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année).
- Option 3: règlement en 36 mensualités, sans frais. En cas de rupture du contrat de travail ou de rachat anticipé des parts du compartiment "Aéroports Maxi" du FCPE "AEROPARTS", les sommes restant dues pourront être rendues exigibles.

Les deux premiers échéanciers sont proposés par l'Etat; le troisième par Aéroports de Paris et les Filiales, à charge pour Aéroports de Paris de régler l'Etat en trois fois sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année). Le panachage entre les divers échéanciers de règlement n'est pas possible.

Abondement: les versements effectués par les Salariés relevant d'Aéroports de Paris, Hub télécom, Aéroports de Paris Management ou ADP ingénierie pour l'acquisition d'actions Aéroports de Paris dans le cadre de la formule "Paris-Maxi", à l'exclusion des sommes provenant du transfert d'avoirs non disponibles provenant d'un plan d'épargne d'entreprise (correspondant à des versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2002), bénéficient d'un abondement dont le montant brut sera égal à:

- 100% de l'apport personnel pour la tranche d'apport personnel allant de 0 à 600 euros inclus;

- 40% de l'apport personnel pour la tranche d'apport personnel allant de 601 euros à 2.600 euros;
- 25% de l'apport personnel pour la tranche d'apport personnel allant de 2.601 euros à 13.560 euros.

L'abondement brut est plafonné en tenant compte de la majoration prévue à l'article L. 443-7 du Code du travail à 4.140 euros par Salarié, tous plans d'épargne confondus.

L'abondement net de Contribution Sociale Généralisée ("CSG") et de Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") sera affecté à l'acquisition d'actions supplémentaires dans le cadre de la formule "Paris-Maxi".

Modalités de conservation des actions:

Les actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" (y compris au moyen de l'abondement) seront apportées au compartiment "Aéroparts Maxi" du FCPE "AEROPARTS" le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 2 août 2006 (hors scénario de réduction). Chaque action apportée donnera droit à une part du compartiment "Aéroparts Maxi" du FCPE "AEROPARTS". Les frais de gestion du compartiment "Aéroparts Maxi" du FCPE "AEROPARTS" seront pris en charge par les sociétés adhérentes du PEG. Il en va de même des frais de tenue de compte, sauf en cas de départ du Groupe pour une cause autre que le départ en retraite ou en pré-retraite; les frais de tenue de compte seront alors à la charge du porteur de parts.

Indisponibilité-incessibilité:

Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" seront incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés. En conséquence, aucun rachat de parts du compartiment "Aéroparts Maxi" du FCPE "AEROPARTS" ne pourra être demandé pendant cette période, même en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Sauf les cas de déblocage anticipé prévus par les articles R. 442-17 et R. 443-11 du Code du travail, les parts du compartiment "Aéroparts Maxi" émises en contrepartie de l'apport des actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" demeurent indisponibles pendant cinq ans à compter du 30 juin de leur année d'acquisition, étant toutefois précisé que pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux avoirs non disponibles transférés d'un autre plan d'épargne sont prises en compte, sous réserve du respect de la période d'incessibilité absolue de deux ans résultant des dispositions de l'article 11 de la loi du 6 août 1986.

Les parts du compartiment "Aéroparts Maxi" émises en contrepartie de l'apport d'actions gratuites attribuées à raison des Actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" sont bloquées jusqu'à la même date que les parts initiales souscrites par apport des actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Maxi".

Actions gratuites: conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et dans les conditions précisées au paragraphe 5.5.8 – "Actions gratuites", les Ayants Droit qui auront acquis des actions dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" et les auront conservées de manière continue pendant trois ans à compter du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés bénéficieront au titre de ces actions d'une attribution d'actions gratuites dans les proportions suivantes: une action gratuite pour une action acquise jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites de 700 euros et, au-delà, une action gratuite pour quatre actions acquises, dans la limite d'un nombre total d'actions gratuites par souscripteur toutes formules confondues égal au nombre entier d'actions immédiatement inférieur à la contre-valeur de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale (soit 1.295 euros).

Les actions gratuites attribuées à raison des actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" et les rompus y afférents seront reçus dans le cadre du PEG, à titre d'accessoire des actions à raison desquelles elles seront attribuées. Les actions gratuites seront apportées au compartiment "Aéroparts Maxi" du FCPE "AEROPARTS" et les rompus seront versés dans le compartiment "Aéroparts Actionnariat" du FCPE "AEROPARTS", dans tous les cas en contrepartie de la création de parts (ou fractions de parts) nouvelles qui seront indisponibles, sauf cas de déblocage anticipé, jusqu'au terme

de la durée d'indisponibilité restant à courir applicable aux parts correspondant aux actions à raison desquelles les actions gratuites ont été attribuées ou les rompus versés.

(iv) *Formule "Paris-Multi"*

Bénéficiaires: cette formule, mise en œuvre dans le cadre du PEG, est proposée aux Salariés éligibles au PEG.

Prix: Prix de l'Offre à Prix Ouvert diminué d'une décote de 20% et arrondi au centime supérieur, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 32,8 euros et 38,0 euros.

Apport personnel et complément bancaire: la formule "Paris-Multi" est assortie d'un mécanisme d'effet de levier. Pour chaque action financée par l'Ayant Droit au moyen de son apport personnel (l'"**Apport Personnel**"), un complément bancaire permettra de financer neuf actions supplémentaires. Ce complément bancaire sera versé par HSBC Financial Products (France) SNC (la "**Banque Structurante**") au compartiment "Aéroparts Multi" du FCPE "AEROPARTS" auquel les actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Multi" seront apportées, au titre de l'opération d'échange à conclure entre ce compartiment et la Banque Structurante.

Montant minimal de souscription: l'Apport Personnel minimum correspond au prix d'acquisition d'une action dans le cadre de cette formule. La formule "Paris-Multi" (après prise en compte du complément bancaire) ne permet d'acquérir qu'un nombre entier d'actions.

Plafond: l'Apport Personnel individuel dans le cadre de la formule "Paris-Multi" est plafonné à 1.000 euros.

Règlement de l'Apport Personnel: dans le cadre de la formule "Paris-Multi", les Ayants Droits ont le choix entre les deux modes de règlement suivants:

- En numéraire par prélèvement sur un compte bancaire ou postal.
- Dans la limite de 400 euros, par transfert d'avoirs disponibles et non disponibles d'un plan d'épargne d'entreprise mis en place par Aéroports de Paris ou l'une de ses Filiales conformément à l'article L. 443-1 du Code du travail. Les avoirs disponibles correspondent aux versements effectués avant le 1^{er} janvier 2002. Ce mode de règlement donne lieu à un paiement au comptant.

Le panachage entre ces deux modes de règlements est possible.

En cas de paiement en numéraire par prélèvement sur un compte bancaire ou postal, trois échéanciers de règlement sont proposés:

- Option 1: au comptant, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 2 août 2006 (hors scénario de réduction).
- Option 2: règlement en trois fois sans frais sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année).
- Option 3: règlement en 36 mensualités, sans frais. En cas de rupture du contrat de travail ou de rachat anticipé des parts du compartiment "Aéroparts Multi" du FCPE "AEROPARTS", les sommes restant dues pourront être rendues exigibles.

Les deux premiers échéanciers sont proposés par l'Etat; le troisième par Aéroports de Paris et les Filiales, à charge pour Aéroports de Paris de régler l'Etat en trois fois sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année). Le panachage entre les divers échéanciers de règlement n'est pas possible.

Modalités de conservation des actions: l'ensemble des actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Multi" (y compris celles financées au moyen du complément bancaire) sera apporté au compartiment "Aéroports Multi" du FCPE "AEROPARTS" le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 2 août 2006 (hors scénario de réduction). Le nombre de parts reçues par chaque Ayant Droit sera déterminé en divisant l'Apport Personnel par le prix d'acquisition décoté d'une action Aéroports de Paris. Les frais de gestion du compartiment "Aéroports Multi" du FCPE "AEROPARTS" seront pris en charge par les sociétés adhérentes du PEG. Il en va de même des frais de tenue de compte, sauf en cas de départ du Groupe pour une cause autre que le départ en retraite ou en pré-retraite; les frais de tenue de compte seront alors à la charge du porteur de parts.

Indisponibilité-incessibilité:

Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Multi" seront incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés. En conséquence, aucun rachat de parts du compartiment "Aéroports Multi" ne pourra être demandé pendant cette période, même en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Sauf cas de déblocage anticipé prévus par les articles R. 442-17 et R. 443-11 du Code du travail, quelles que soient les modalités de financement de la souscription (y compris par voie de transferts), les parts du compartiment "Aéroports Multi" émises en contrepartie de l'apport des actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Multi" demeurent indisponibles jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes: (i) le 30 juin de la cinquième année suivant celle de l'acquisition des parts ou (ii) la date d'échéance du montage à effet de levier.

Economie du compartiment "Aéroports Multi":

Les caractéristiques principales du compartiment "Aéroports Multi" sont présentées ci-dessous. Pour plus de détails sur l'économie du compartiment "Aéroports Multi", les Ayants Droit éligibles à cette formule sont invités à se reporter à la notice du compartiment "Aéroports Multi".

Caractéristiques de l'offre à levier:

L'objectif de gestion du compartiment "Aéroports Multi" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (le 30 juin 2011) qu'en cas de sortie anticipée de recevoir:

- son Apport Personnel; et
- un gain égal, pour chaque part souscrite (c'est-à-dire pour chaque action Aéroports de Paris financée par l'Apport Personnel), à 12,8 fois la hausse moyenne bonifiée de l'action Aéroports de Paris éventuellement constatée sur la période, telle que calculée selon les modalités décrites ci-après.

La mise en œuvre de cet objectif de gestion repose sur la conclusion (i) entre le compartiment "Aéroports Multi" et la Banque Structurante d'une opération d'échange assurant la création d'un effet de levier et la protection de l'actif du compartiment et (ii) entre le compartiment "Aéroports Multi" et HSBC France d'un engagement de garantie aux termes duquel HSBC France garantit à chaque porteur, dans les conditions de l'engagement de garantie, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve des ajustements prévus par la confirmation de l'opération d'échange, que la valeur de rachat et la valeur liquidative de chaque part qu'il aura souscrite sera égale, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée ou de résiliation anticipée de l'opération d'échange, à la somme de son Apport Personnel et de 12,8 fois la hausse moyenne bonifiée de l'action Aéroports de Paris calculée selon les modalités décrites ci-après.

Modalités de calcul de la hausse moyenne bonifiée de l'action Aéroports de Paris:

Le calcul de la hausse moyenne bonifiée sera effectué en 5 étapes:

- (i) **Constatation de soixante relevés mensuels** – A partir du mois suivant celui au cours duquel intervient la première cotation de l'action Aéroports de Paris, un relevé du cours de clôture de l'action Aéroports de Paris sera effectué chaque mois sur le marché (le 4^{ème} jour ouvré précédant le dernier jour ouvré du mois), soit au total 60 relevés.

En cas de sortie anticipée et afin d'établir 60 constatations, le relevé effectué lors de la sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés mensuels restant à effectuer jusqu'à la date d'échéance.

- (ii) **Protection à la baisse de chaque relevé** – Si l'un des relevés mensuels est inférieur au prix de l'Offre à Prix Ouvert, ce relevé sera réputé égal au prix de l'Offre à Prix Ouvert. Les baisses sous le prix de l'Offre à Prix Ouvert sont ainsi neutralisées.

- (iii) **Calcul de cinq hausses moyennes annuelles** – Sur les 5 périodes successives de 12 mois, une hausse moyenne annuelle est déterminée par différence entre la moyenne des douze relevés sur cette même période et le prix de l'Offre à Prix Ouvert (les douze premiers relevés pour la première période, les douze suivants pour la deuxième période, et ainsi de suite);

- (iv) **Bonification de la meilleure hausse moyenne annuelle** – La plus élevée des 5 hausses moyennes annuelles est "bonifiée", c'est-à-dire qu'elle est multipliée par un coefficient "b".

a. "b" est égal à 2 en cas de sortie à la date d'échéance (la meilleure hausse compte double à l'échéance).

b. En cas de sortie anticipée, le coefficient "b" est égal à $1+(i/60)$ où i correspond au nombre de relevés effectués jusqu'à la date de sortie anticipée concernée (inclusive). Par exemple, en cas de sortie six mois avant l'échéance, après 54 relevés, "b" est égal à 1,9 ($1+54/60$).

- (v) **Calcul de la hausse moyenne bonifiée** – La hausse moyenne bonifiée est égale à la moyenne des cinq hausses moyennes annuelles, après bonification de la meilleure d'entre elles (étape (iv)).

En tout état de cause, la hausse moyenne bonifiée de l'action Aéroports de Paris ne pourra donc être inférieure à zéro; si aucun relevé mensuel n'est supérieur au prix de l'Offre à Prix Ouvert, l'Ayant Droit ne bénéficiera d'aucune hausse moyenne bonifiée.

Contreparties: en contrepartie des avantages de la formule "Paris-Multi", l'Ayant Droit ne bénéficiera sur l'ensemble des actions acquises, ni des produits des actions, ni de la décote de 20% par rapport au prix de l'Offre à Prix Ouvert, le gain lui revenant étant calculé par rapport au prix de l'Offre à Prix Ouvert.

Par ailleurs, le porteur de parts pourra, dans certaines hypothèses de marché, ne pas bénéficier totalement de la hausse finale du cours de l'action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours constatée sur l'ensemble de la période.

Cas de résiliation: dans certains cas exceptionnels, le montage financier mis en place pour les besoins de la formule "Paris-Multi" pourrait être débouclé avant l'échéance des cinq ans.

En cas de résiliation anticipée, la hausse moyenne bonifiée de l'action Aéroports de Paris sera calculée comme si une sortie anticipée était intervenue à la date de résiliation. Les Ayants Droit éligibles à la formule "Paris-Multi" peuvent se reporter à la notice du compartiment "Aéroports Multi" pour de plus amples détails sur ce point.

Exemples chiffrés:

Ces exemples chiffrés établis sur la base d'un prix de l'Offre à Prix Ouvert de 44,25 euros par action (correspondant au milieu de fourchette) sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule "Paris-Multi", et ne préjugent en rien ni du prix d'acquisition définitif de l'action Aéroports de Paris, ni des performances futures du compartiment "Aéroparts Multi" ou de l'action Aéroports de Paris.

Le scénario de marché offrant au porteur de parts le rendement maximum de la formule à la date d'échéance suppose que la hausse moyenne bonifiée de l'action Aéroports de Paris ait été positive et la plus élevée possible.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après le taux de rendement annuel sur l'Apport Personnel.

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un porteur, pour chaque part souscrite, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables, avec les hypothèses suivantes:

- le prix de l'Offre à Prix Ouvert est de 44,25 euros (correspondant au milieu de la fourchette);
- le prix de souscription de la part est égal au prix de l'Offre à Prix Ouvert moins 20%, soit 35,40 euros;
- l'Apport Personnel du Salarié est de 35,40 euros, correspondant à une part du compartiment "Aéroparts Multi" et 10 actions Aéroports de Paris détenues par le compartiment "Aéroparts Multi".

Par ailleurs, pour le calcul du taux de rendement annuel, il est fait l'hypothèse que le Salarié règle comptant les actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Multi" et que le règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés est le 2 août 2006.

a) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance (30 juin 2011) si un ou plusieurs relevés effectués sont supérieurs au prix de l'Offre à Prix Ouvert, en cas de meilleure hausse moyenne annuelle de l'action la cinquième année:

Hypothèses: la hausse moyenne ressort à 0,84 euro durant les 12 premiers mois, à zéro euro durant la 2^{ème} période de 12 mois, à zéro euro durant la 3^{ème}, à 4,02 euros durant la 4^{ème} et à 14,13 euros durant la 5^{ème}.

La meilleure hausse moyenne annuelle, dans cet exemple, est celle de la 5^{ème} période: cette hausse moyenne est donc doublée à 28,26 euros

Les 5 hausses moyennes, bonification comprise, sont additionnées puis divisées par 5. Le résultat est la hausse moyenne bonifiée qui ressort à 6,62 euros

Le porteur reçoit:

- son Apport Personnel: 35,40 euros
- 12,8 fois la hausse moyenne bonifiée: $12,8 \times 6,62 \text{ euros} = 84,74 \text{ euros}$

soit au total: 120,14 euros

Cela correspond à un rendement annuel de 28,24 %.

b) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance (30 juin 2011) si un ou plusieurs relevés effectués sont supérieurs au prix de l'Offre à Prix Ouvert, en cas de meilleure hausse moyenne annuelle de l'action la troisième année:

Hypothèses: la hausse moyenne ressort à 5,37 euros durant les 12 premiers mois, à 11,73 euros durant la 2^{ème} période de 12 mois, à 16,84 euros durant la 3^{ème}, à 2,61 euros durant la 4^{ème} et à 1,70 euros durant la 5^{ème}.

La meilleure hausse moyenne, dans cet exemple, est celle de la 3^{ème} période: cette hausse moyenne est donc doublée à 33,68 euros

Les 5 hausses moyennes, bonification comprise, sont additionnées puis divisées par 5. Le résultat est la hausse moyenne bonifiée qui ressort à 11,02 euros

Le porteur reçoit:

- son Apport Personnel: 35,40 euros
- 12,8 fois la hausse moyenne bonifiée: $12,8 \times 11,02 \text{ euros} = 141,06 \text{ euros}$

soit au total: 176,46 euros

Cela correspond à un rendement annuel de 38,68%.

c) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance (30 juin 2011) si aucun des relevés effectués n'est supérieur au prix de l'Offre à Prix Ouvert:

Hypothèse: lors de chacun des 60 relevés, le cours de l'action est inférieur au prix de l'Offre à Prix Ouvert.

Les cinq hausses moyennes annuelles sont donc nulles. Il n'y a pas de bonification.

Le porteur reçoit son Apport Personnel: 35,40 euros

Cela correspond à un rendement annuel nul.

d) Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3^{ème} année (31 décembre 2008, soit après 30 relevés mensuels) si le cours de l'action lors de la sortie anticipée est supérieur au prix de l'Offre à Prix Ouvert:

Hypothèses: la hausse moyenne ressort à 5,37 euros durant les 12 premiers mois, à 15,53 euros durant la 2^{ème} période de 12 mois, à 13,65 euros durant la 3^{ème} et le dernier relevé effectué à l'occasion de la sortie anticipée est égal à 55,57 euros. Tous les relevés restants jusqu'à l'échéance sont réputés être égaux à ce dernier relevé.

La hausse moyenne annuelle de la quatrième et de la cinquième année est donc égale à (55,57 euros -44,25 euros), soit 11,32 euros.

La meilleure hausse moyenne annuelle, dans cet exemple, est celle de la 2^{ème} période. Cette hausse moyenne annuelle est bonifiée au 30/60^{ème} (30 relevés effectués sur les 60 prévus sur les 5 ans), soit 23,30 euros pour cette 2^{ème} année.

Les 5 hausses moyennes annuelles, bonification comprise, sont additionnées puis divisées par 5. Le résultat est la hausse moyenne bonifiée qui ressort à 12,99 euros.

Le porteur reçoit:

- son Apport Personnel: 35,40 euros
- 12,8 fois la hausse moyenne bonifiée: $12,8 \times 12,99 = 166,27 \text{ euros}$

soit au total: 201,67 euros

Cela correspond à un rendement annuel de 105,45%.

e) Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3^{ème} année (31 décembre 2008, soit après 30 relevés mensuels) en cas de hausse de l'action lors de la sortie anticipée avec un maximum observé lors de la sortie anticipée:

Hypothèses: la hausse moyenne ressort à 5,37 euros durant les 12 premiers mois, à 11,73 euros durant la 2^{ème} période de 12 mois, à 21,03 euros durant la 3^{ème} et le dernier relevé effectué à l'occasion de la sortie anticipée est égal à 66,42 euros. Tous les relevés restants jusqu'à l'échéance sont réputés être égaux à ce dernier relevé.

La hausse moyenne annuelle de la quatrième et de la cinquième année est donc égale à (66,42 euros -44,25 euros), soit 22,17 euros.

La meilleure hausse moyenne annuelle, dans cet exemple, est celle de la 4^{ème} période. Cette hausse moyenne annuelle est bonifiée au 30/60^{ème} (30 relevés effectués sur les 60 prévus sur les 5 ans), soit 33,26 euros pour cette 4^{ème} année.

Les 5 hausses moyennes annuelles, bonification comprise, sont additionnées puis divisées par 5. Le résultat est la hausse moyenne bonifiée qui ressort à 18,71 euros.

Le porteur reçoit:

- son Apport Personnel: 35,40 euros
- 12,8 fois la hausse moyenne bonifiée: $12,8 \times 18,71 \text{ euros} = 239,49 \text{ euros}$

soit au total: 274,89 euros

Cela correspond à un rendement annuel de 133,55%.

f) Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3^{ème} année (31 décembre 2008, soit après 30 relevés mensuels) si le cours de l'action lors de la sortie anticipée est inférieur au prix de l'Offre à Prix Ouvert:

Hypothèses: la hausse moyenne ressort à 0,84 euro durant les 12 premiers mois, à zéro euro durant la 2^{ème} période de 12 mois, à zéro euro durant la 3^{ème} et le cours de l'action à la date du dernier relevé effectué à l'occasion de la sortie anticipée est égal à 37,43 euros. Le relevé lors de la sortie anticipé (et tous les relevés restant jusqu'à l'échéance) sont donc réputés être égaux au prix de l'Offre à Prix Ouvert, soit 44,25 euros.

La hausse moyenne annuelle de la quatrième et de la cinquième année est donc nulle.

La meilleure hausse moyenne annuelle, dans cet exemple, est celle de la 1^{ère} période. Cette hausse moyenne annuelle est bonifiée au 30/60^{ème} (30 relevés effectués sur les 60 prévus sur les 5 ans), soit 1,26 euro pour cette 1^{ère} année.

Les 5 hausses moyennes annuelles, bonification comprise, sont additionnées puis divisées par 5. Le résultat est la hausse moyenne bonifiée qui ressort à 0,25 euros.

Le porteur reçoit:

- son Apport Personnel: 35,40 euros
- 12,8 fois la hausse moyenne bonifiée: $12,8 \times 0,25 \text{ euro} = 3,20 \text{ euros}$

soit au total: 38,60 euros

Cela correspond à un rendement annuel de 3,65%.

g) Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3^{ème} année (31 décembre 2008, soit après 30 relevés mensuels) si aucun des relevés effectués n'est supérieur au prix de l'Offre à Prix Ouvert:

Hypothèse: tous les relevés jusqu'à la date de sortie anticipée étaient inférieurs au Prix de l'Offre à Prix Ouvert.

Les cinq hausses moyennes annuelles sont donc nulles. Il n'y a donc pas de bonification.

Le porteur reçoit son Apport Personnel: 35,40 euros.

Cela correspond à un rendement annuel nul.

Couverture de l'opération: pour la couverture de ses engagements au titre des opérations relatives à la formule "Paris-Multi", HSBC Financial Products (France) a informé la Société qu'elle mettra en place une couverture qui se traduira notamment par des acquisitions ou des cessions d'actions Aéroports de Paris pendant les premiers jours de cotation de l'action Aéroports de Paris (sous réserve du respect des engagements décrits ci-après) et qu'elle ajustera ensuite sa position en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action jusqu'à l'échéance de la garantie, dans le cadre d'une gestion en "delta neutre" et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des engagements décrits ci-après.

HSBC Financial Products (France) a précisé que:

- dans le cadre de la gestion des ajustements de sa couverture pendant toute la vie de l'opération, elle est susceptible de céder des actions Aéroports de Paris en cas de baisse du cours de l'action et, inversement, d'en acheter en cas de hausse du cours de l'action;
- les opérations de couverture décrites ci-dessus pourront avoir un impact sur l'évolution du cours de bourse de l'action Aéroports de Paris. Toutefois, HSBC Financial Products (France) s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter cet impact.

A cet égard, HSBC Financial Products (France) s'est notamment engagée, au titre de la couverture de ses engagements au titre de la formule "Paris-Multi":

- pendant les 30 premiers jours de cotation à limiter ses interventions à moins de 5% du volume quotidien échangé sur le titre;
- et pendant toute la durée de l'opération, en dehors des dates de sorties anticipées, à n'intervenir qu'en dehors de l'ouverture et de la clôture du marché et à limiter ses interventions journalières à moins de 25% du volume moyen quotidien du mois précédent;
- d'une manière générale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour (i) limiter les impacts sur le cours qui pourraient résulter de son intervention, (ii) assurer la confidentialité de ses interventions, et (iii) que ses interventions se fassent dans le respect de la réglementation applicable et des obligations et recommandations résultant de celles-ci.

Par ailleurs, HSBC Financial Products (France) s'est engagée à ne pas céder ou acheter d'actions dans le cadre du Placement Global Garanti pour les besoins de la couverture de ses engagements au titre de la formule "Paris-Multi".

HSBC Financial Products (France) a précisé avoir la faculté de conclure avec le compartiment "Aéroports Multi" des opérations de transfert temporaire de titres portant sur l'action Aéroports de Paris, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables, soit en tout état de cause, en l'état actuel de la législation, après l'expiration de la période d'incessibilité de deux ans.

Il est précisé en tant que de besoin que les engagements susvisés ne concernent que la couverture des engagements au titre de la formule "Paris-Multi", l'ensemble des sociétés du groupe HSBC restant libres d'intervenir sur le marché du titre Aéroports de Paris et des instruments financiers qui lui seraient liés, dans le cadre normal de leurs activités, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5.5.5. Limites des versements volontaires et de l'abondement

Il est rappelé que:

- le total des versements effectués au cours de l'année civile par un salarié sur des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe mis en place en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail (y compris le complément bancaire de la formule "Paris-Multi" et l'intéressement affecté à un plan d'épargne d'entreprise au cours de l'année mais hors abondement, participation et sommes transférées des plans d'épargne d'entreprise) ne peut excéder 25% de la rémunération annuelle brute de l'intéressé;
- l'abondement total versé au cours d'une année civile au bénéfice d'un salarié ne peut excéder 2.300 euros; l'employeur peut majorer ces sommes à concurrence des sommes consacrées par le bénéficiaire à l'acquisition d'actions émises par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, sans que cette majoration ne puisse excéder 80%, soit un montant maximal d'abondement ne pouvant excéder 4.140 euros;
- en France, la CSG et la CRDS sur l'abondement rendus exigibles à raison de l'abondement sont à la charge du bénéficiaire.

Outre la limite de versements volontaires spécifique à la réglementation des plans d'épargne d'entreprise décrite ci-dessus, la souscription des Ayants Droit, toutes formules confondues (y compris l'abondement de la formule "Paris-Maxi", le complément bancaire de la formule "Paris-Multi" et les transferts d'avoirs disponibles et non disponibles), ne peut excéder, par souscripteur, cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale, soit 155.340 euros pour 2006.

5.5.6. Ordres d'achat

Les Ayants Droit devront utiliser des ordres d'achat spécifiques qui leur seront délivrés, selon le cas, par Aéroports de Paris ou l'une des Filiales et qu'ils devront transmettre, pour exécution, selon les modalités qui leur seront précisées, à Aéroports de Paris ou à l'une des Filiales. Pour être pris en compte, les ordres d'achat devront avoir été remis à Aéroports de Paris ou la Filiale, selon le cas, avant la clôture de la période d'achat. Les Ayants Droit pourront également retourner leur ordre d'achat par correspondance, à condition de l'envoyer avant la clôture de la période de souscription, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque Ayant Droit ne pourra remettre qu'un seul ordre. Cet ordre d'achat sera irrévocable même en cas de réduction selon les modalités décrites au paragraphe 5.5.7 – "Résultat de l'Offre Réservee aux Salariés – Réduction".

Toutefois:

- En cas de modification de la fourchette de prix de l'Offre à Prix Ouvert, en cas de fixation du prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de la fourchette indicative, initiale ou, le cas échéant, modifiée, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés pour un motif autre qu'un exercice de la Clause d'Extension ou de l'Option de Surallocation, les nouvelles modalités seront portées à la connaissance des Ayants Droit, au moyen d'un communiqué de presse publié par Aéroports de Paris dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris et, le cas échéant, par tout autre moyen jugé approprié par Aéroports de Paris. L'Offre Réservee aux Salariés sera réouverte, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'offre. Pendant cette nouvelle période, les ordres passés pendant la période de souscription initiale de l'Offre Réservee aux Salariés pourront être révoqués et de nouveaux ordres irrévocables pourront être passés. Les modalités de la nouvelle période d'Offre Réservee aux Salariés et la nouvelle fourchette de prix indicative seront précisées dans un avis d'Euronext Paris et par voie d'affichage sur les lieux de travail.
- Au cas où, au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, il ne serait pas possible de fixer les prix de cession des actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti à un niveau compatible avec le prix

minimal déterminé par la Commission des participations et des transferts dans les conditions rappelées au paragraphe 5.3.1 – “Méthode de fixation du Prix de l’Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti / Eléments d’appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l’Offre à Prix Ouvert”, il serait mis fin à l’Offre Réservee aux Salariés. Les ordres passés dans le cadre de l’Offre Réservee aux Salariés seraient alors caducs. Il en sera de même en cas de résiliation du contrat de garantie et de placement de l’Offre à Prix Ouvert ou de celui du Placement Global Garanti. Cette résiliation pourrait intervenir au plus tard à la date de règlement-livraison de ces deux offres, actuellement prévu pour le 20 juin 2006. Elle ferait l’objet d’un avis d’Euronext Paris et d’un communiqué de presse de la Société.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l’Offre Réservee aux Salariés non prévue par la présente note d’opération, un complément à la présente note d’opération sera soumis au visa de l’AMF. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues dans le prospectus seront révocables si un visa complémentaire est donné.

5.5.7. Résultat de l’Offre Réservee aux Salariés – Réduction

Si les demandes des Ayants Droit excèdent le nombre d’actions qui leur sont offertes dans le cadre de l’Offre Réservee aux Salariés, un arrêté du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie fixera les conditions de leur réduction. En cas de réduction, celle-ci s’effectuera avec l’objectif de servir toutes les formules de façon équilibrée, de préserver les souscriptions les plus modestes et de promouvoir l’actionnariat salarié le plus large.

5.5.8. Actions gratuites

Conformément à l’article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les Ayants Droit qui auront acquis des actions dans le cadre de l’Offre Réservee aux Salariés (hors formule “Paris-Multi”) pourront bénéficier d’une attribution d’actions gratuites, dans les conditions précisées ci-après. Les modalités de l’attribution gratuite seront les suivantes:

	“Paris-Dispo”	“Paris-Plus”	“Paris-Maxi”
Condition de détention	Détention continue des actions acquises pendant 1 an	Détention continue des actions acquises pendant 3 ans	
Taux d’actions gratuites	1 action gratuite pour 3 actions acquises	1 action gratuite pour 2 actions acquises jusqu’à 700 euros d’actions gratuites	1 action gratuite pour 1 action acquise jusqu’à 700 euros d’actions gratuites
		1 action gratuite pour 4 actions acquises au-delà	1 action gratuite pour 4 actions acquises au-delà
Dans la limite d’un nombre total d’actions gratuites par souscripteur toutes formules confondues égal au nombre entier d’actions immédiatement inférieur à la contre-valeur de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale (soit 1.295 euros).			

Conformément à l’article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la valeur des actions gratuites pouvant être attribuées à une personne ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1.295 euros pour 2006.

Les actions gratuites seront attribuées sur la base du prix d’acquisition des actions dans la formule correspondante. Les seuils intermédiaires et le plafond global seront également calculés sur cette base.

L’attribution d’actions gratuites se fera en nombre entier d’actions. Lorsqu’une personne aura acquis un nombre d’actions ou de coupures d’actions ne donnant pas droit à un nombre entier d’actions gratuites, les actions gratuites ou coupures d’actions gratuites correspondant aux droits à l’attribution

formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente lui seront versées proportionnellement au nombre de rompus détenus.

L'attribution d'actions gratuites sera subordonnée à la conservation des actions pendant au moins une année à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés si elles ont été acquises dans le cadre de la formule "Paris-Dispo" et trois années si elles ont été acquises dans le cadre des formules "Paris-Plus" ou "Paris-Maxi". L'attribution d'actions gratuites aura lieu à l'expiration de ces délais.

Dans le cas d'une acquisition avec panachage entre les différentes formules d'acquisition, l'attribution des actions gratuites s'effectuera selon une règle de priorité allant de la formule la plus disponible à celle soumise à la plus longue durée de blocage: "Paris-Dispo", puis "Paris-Plus", puis "Paris-Maxi". En cas de souscription à la formule "Paris-Maxi" au moyen d'avoirs non disponibles d'un plan d'épargne d'entreprise, l'attribution des actions gratuites portera par priorité sur les actions acquises dont la date de disponibilité est la plus proche.

En cas de cession des actions acquises dans l'une ou l'autre des formules avant l'échéance donnant droit à l'attribution d'actions gratuites dans le cadre de la formule considérée, l'Ayant Droit pourra bénéficier en tout ou partie d'un report de son droit à actions gratuites non consommé sur les actions qui continueront d'être conservées, si le nombre d'actions qu'il a acquises et conservées le permet. Ce report s'effectuera dans le même ordre que celui retenu pour l'attribution des actions gratuites elle-même et en retenant le prix d'acquisition de la formule sur laquelle les droits seront reportés.

5.5.9. Régime fiscal

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux Ayants Droit qui auront acquis des actions de la Société dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

(i) *Résidents fiscaux français*

Dispositions communes

Les développements 4.11 et 4.11.1.1 (d) et (e) du paragraphe 4.11 – "Régime fiscal des actions" relatifs aux droits d'enregistrement, à l'impôt de solidarité sur la fortune et aux droits de succession s'appliquent aux actions acquises dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, toutes formules confondues. Toutefois, la loi de finances pour 2006 a institué un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux, sous certaines conditions incluant notamment la conservation des titres pendant au moins six ans. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

Conformément à l'article 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les avantages consentis par l'Etat (rabais sur le prix de cession des actions, attribution gratuite d'actions et des délais de paiement) ne donnent lieu à aucune imposition ni à aucun prélèvement ou cotisation sociale au moment où ils sont consentis.

Formule "Paris-Dispo" et "Paris-Plus"

Le régime fiscal des actions acquises par les Ayants Droit dans le cadre des formules "Paris-Dispo" et "Paris-Plus" est identique à celui décrit au développement 4.11.1.1 du paragraphe 4.11 – "Régime fiscal des actions".

Lors de la revente, le prix de revient unitaire des actions acquises dans le cadre de la formule "Paris-Plus" sera égal au Prix de l'Offre à Prix Ouvert, diminué de la décote de 20% et le prix de revient des actions gratuites sera réputé nul.

Formule "Paris-Maxi" et "Paris-Multi"

L'abondement éventuellement consenti dans le cadre de la formule "Paris-Maxi" est exonéré d'impôt sur le revenu mais est assujéti, à concurrence de 97% de son montant, aux prélèvements sociaux, à la CSG au taux de 7,5% et à la CRDS au taux de 0,5%, l'année de son versement. Ces prélèvements sociaux sont précomptés à la source par l'employeur.

Les dividendes reçus et les plus-values réalisées dans le cadre du PEG, dès lors qu'ils sont réinvestis dans le cadre de ce dernier et, sous réserve du respect du délai d'indisponibilité de cinq ans (sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi), ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu ni à prélèvements sociaux lors de leur perception ou de leur réalisation.

Lors du retrait du PEG (sauf en cas de transfert vers un autre support d'épargne salariale ne rendant pas les prélèvements sociaux exigibles), le gain réalisé, égal à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant de l'investissement initial (y compris l'abondement versé par l'employeur), sera soumis aux prélèvements sociaux à un taux global actuellement égal à 11% (CSG au taux de 8,2%, CRDS au taux de 0,5%, prélèvement social au taux de 2% et la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%). En cas de transfert d'avoirs d'un PEE vers le PEG, les prélèvements sociaux ne sont pas effectués au moment du transfert. En contrepartie, le prix de revient initial des avoirs transférés est conservé pour le calcul des prélèvements sociaux à la sortie.

(ii) Non-résidents fiscaux français

Dispositions communes

Les développements 4.11 et 4.11.2 (c) et (d) du paragraphe 4.11 – "Régime fiscal des actions" relatifs aux droits d'enregistrement, à l'impôt de solidarité sur la fortune et aux droits de succession s'appliquent aux actions acquises dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, toutes formules confondues.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

De manière générale, le régime fiscal et social applicable aux avantages consentis aux Ayants Droits (rabais sur le prix de cession des actions, attribution gratuite d'actions et délais de paiement) dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés varie selon les pays et est, en principe, pour chaque Ayant Droit, celui en vigueur dans le pays de sa résidence.

Formule "Paris-Dispo" et "Paris-Plus"

Le régime fiscal français des actions acquises dans le cadre des formules "Paris-Dispo" et "Paris-Plus" est identique à celui décrit au 4.11.2 du paragraphe 4.11 – "Régime fiscal des actions".

Formule "Paris-Maxi" et "Paris-Multi"

Les dividendes versés dans le cadre du PEG étant réinvestis au sein du FCPE "AEROPARTS", ils ne sont pas soumis à retenue à la source. Les plus-values seront également exonérées d'impôt sur le revenu en France.

5.5.10. Numéro Vert

Pour tout renseignement, les Ayants Droit peuvent appeler le 0800 095 095 (numéro vert).

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

L'admission de la totalité des actions composant le capital de la Société, y compris les Actions Nouvelles, est demandée sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été formulée par la Société.

La première cotation des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce), soumise à la condition résolutoire de la délivrance du certificat du dépositaire, et la première cotation des actions composant le capital de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris devraient intervenir le 15 juin 2006.

Les conditions d'admission aux négociations de l'ensemble des actions de la Société (notamment sous forme de promesses d'actions) seront fixées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de négociations, soit le 16 juin 2006.

Du 16 juin 2006 jusqu'à la date de règlement-livraison (non incluse), les négociations des Actions Nouvelles (sous forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des actions composant le capital de la Société interviendront sur la ligne de cotation unique intitulée ADP PROMESSES.

Les actions Aéroports de Paris seront négociées sous le code ISIN FR 0010340141. Le mnémonique des actions est ADP.

Les actions d'Aéroports de Paris devraient être admises au service de règlement différé à compter du 16 juin 2006.

6.2 Places de cotation

A la date du présent prospectus, les actions Aéroports de Paris ne sont admises sur aucun marché réglementé.

6.3 Placement privé

Il est prévu que l'ouverture du capital de la Société soit, notamment, réalisée dans le cadre d'un placement global garanti conduit par un syndicat d'établissements financiers auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France comportant:

- un placement en France; et
- un placement privé international dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique.

6.4 Contrat de liquidité sur les actions Aéroports de Paris

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date du présent prospectus.

6.5 Stabilisation

Pendant une période commençant à la date de divulgation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix ouvert et jusqu'au 14 juillet 2006 (inclus), HSBC France, agissant pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Conformément à l'article 10-1 du règlement (CE) 2273/03 du 23 décembre 2003, les opérations de stabilisation ne pourront être effectuées à un prix supérieur au Prix du Placement Global Garanti. Ces interventions

seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, HSBC France pourrait, à tout moment, décider d'interrompre de telles opérations. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement précité.

Conformément aux dispositions de l'article 11 b) du règlement précité, HSBC France, agissant pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti, pourra, le cas échéant, effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, de 5% de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Surallocation).

Par ailleurs, HSBC France, en tant que banque structurante de l'Offre Réservée aux Salariés, pourra intervenir sur le marché de l'action de la Société dans les conditions décrites au paragraphe 5.5 – "Offre Réservée aux salariés".

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Actions Cédées

Des actions seront cédées par l'Etat dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés.

7.2 Nombre d'Actions Cédées par l'Etat

L'Etat qui détient, à la date du présent prospectus, la totalité du capital de la Société, procédera à la cession d'un nombre maximal de 10.669.449 actions dans le cadre de l'Offre (hors Option de Surallocation) (sur la base d'un prix égal au bas des fourchettes indicatives de prix et d'une répartition Offre à Prix Ouvert / Placement Global Garanti de 70% / 30%), susceptible d'être porté à un nombre maximal de 14.194.185 actions en cas d'exercice de la Clause d'Extension (sur ces mêmes bases). Le nombre minimal d'Actions Cédées par l'Etat sera de 9.189.205 actions (sur la base d'un prix égal au haut des fourchettes indicatives de prix et d'une répartition Offre à Prix Ouvert / Placement Global Garanti de 30% / 70% avant option de surallocation). En tout état de cause, le produit brut de la cession des actions existantes cédées, y compris les actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, devra être égal à un montant maximal de 530,1 millions d'euros en supposant l'absence d'exercice de la Clause d'Extension et de l'option de surallocation et à un montant maximal de 799,6 millions d'euros en supposant l'exercice de la Clause d'Extension et l'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

7.3 Conventions de restrictions de cession et d'émission

Aux termes du contrat de garantie et de placement du Placement Global Garanti, la Société s'engagera, à compter de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à:

- (i) ne procéder à aucune émission, offre, prêt, mise en gage ou cession, directe ou indirecte, d'actions ou d'autres titres de capital d'Aéroports de Paris ou d'autres instruments financiers donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, au capital d'Aéroports de Paris (ensemble, ci-après, les "**Titres de Capital d'Aéroports de Paris**"), ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de procéder à une telle opération et à ne pas permettre qu'une filiale procède à une émission, offre, prêt, mise en gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital d'Aéroports de Paris ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, à des Titres de Capital d'Aéroports de Paris, à une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération; étant précisé que sont exclues du champ d'application du présent alinéa: (a) l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires; (b) la cession sur le marché des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions et dans la limite des objectifs fixés par ce programme; (c) l'attribution aux salariés et aux dirigeants sociaux d'options de souscription ou d'acquisition d'actions Aéroports de Paris et (d) la cession ou l'émission de tous Titres de Capital d'Aéroports de Paris qui pourraient être consentis dans le contexte d'une cession de gré à gré ou d'une opération de croissance externe (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent), pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital d'Aéroports de Paris s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles;
- (ii) ne consentir ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital d'Aéroports de Paris ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire autres que dans le cadre des opérations visées aux paragraphes (a) à (d) du (i) ci-dessus ou encore ne procéder à aucune annonce publique de son intention de procéder à une telle opération.

De même, l'Etat s'engagera, à compter de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions

Cédées et des Actions Nouvelles, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre France, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à:

- (i) ne procéder à aucune offre ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital d'Aéroports de Paris ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire autres que dans le cadre (a) de la cession des Actions Cédées et des Actions Cédées Supplémentaires; (b) de la mise en place d'une offre aux salariés ou anciens salariés d'Aéroports de Paris et de ses filiales; (c) du transfert (sous quelque forme que ce soit) au profit d'un partenaire industriel d'Aéroports de Paris, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Etat de ne pas transférer les Titres de Capital d'Aéroports de Paris ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles; (d) du transfert de tous Titres de Capital d'Aéroports de Paris qui pourraient être consentis dans le contexte d'une cession de gré à gré ou d'une opération de croissance externe (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent), pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital d'Aéroports de Paris s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles; (e) du transfert (sous quelque forme que ce soit) à toute entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par l'Etat, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Etat de ne pas transférer les Titres de Capital d'Aéroports de Paris ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles; et
- (ii) ne consentir ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital d'Aéroports de Paris ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire autres que dans le cadre des opérations visées aux paragraphes (a) à (e) du (i) ci-dessus.

8 DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Produit brut de l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles sera de 526 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Surallocation. Ce montant pourra être augmenté, le cas échéant, d'un maximum de 74 millions d'euros, pour être porté à 600 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Rémunération des intermédiaires financiers liée à l'augmentation de capital

Sur la base d'un prix d'émission égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant pour hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation, Aéroports de Paris estime à titre indicatif le montant des rémunérations dues aux intermédiaires financiers liés à l'augmentation de capital à environ 15,9 millions d'euros (environ 17,2 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).

Frais administratifs, comptables, juridiques et de communication liés à l'augmentation de capital

Sur la base d'un prix d'émission égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant pour hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation, Aéroports de Paris estime à titre indicatif que les frais liés à l'opération s'élèvent à environ 10 millions d'euros (hors rémunérations dues aux intermédiaires financiers). Sur ce total, environ 6 millions d'euros correspondent à des frais liés à l'augmentation de capital.

Montant net de l'émission perçu par la Société

Sur la base d'un prix d'émission égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant pour hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles pour la Société est estimé à environ 504 millions d'euros (environ 577 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation). La part des frais qui sera à la charge de la Société s'imputera sur la prime d'émission.

La Société ne recevra aucun produit sur la cession des Actions Cédées ou des Actions Réservées aux Salariés.

9 DILUTION

9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

Les tableaux ci-dessous présentent, sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2005 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date, les capitaux propres consolidés par action, avant et après l'Offre, au 31 décembre 2005, après imputation des frais et de la rémunération globale des intermédiaires financiers. Ces informations sont données à titre strictement indicatif et ne préjugent pas du Prix définitif de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, qui pourrait être fixé en dehors des fourchettes de prix mentionnées ci-dessous.

Avant augmentation de capital

Capitaux propres consolidés (part du Groupe) <i>(en millions d'euros)</i>	2.031
Nombre d'actions existantes	85.361.500
Capitaux propres par action (part du Groupe) <i>(en euros)</i>	23,8

Après augmentation de capital et avant exercice intégral de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant pour hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation

Capitaux propres consolidés (part du Groupe) <i>(en millions d'euros)</i>	2.535
Nombre d'actions existantes	97.232.901
Capitaux propres par action (part du Groupe) <i>(en euros)</i>	26,1

Après augmentation de capital et après exercice intégral de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal aux points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant pour hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation

Capitaux propres consolidés (part du Groupe) <i>(en millions d'euros)</i>	2.609
Nombre d'actions existantes	98.861.043
Capitaux propres par action (part du Groupe) <i>(en euros)</i>	26,4

9.2 Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire

Répartition du capital immédiatement avant l'opération

	Nombre d'actions et de droits de vote	%
Etat	85.361.500	100

Répartition du capital immédiatement après l'opération (en prenant pour hypothèse que toutes les actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariées auront été acquises (mais avant attribution d'actions gratuites dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés)), sur la base des points médians des fourchettes indicatives de prix et en prenant pour hypothèse que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représenteront chacun 50% de l'Offre avant exercice de l'Option de Surallocation

En l'absence d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation:

	Nombre d'actions et de droits de vote	%
Etat	73.112.276	75,2
Public	21.708.563	22,3
Salariés	<u>2.412.062</u>	<u>2,5</u>
Total	97.232.901	100,0

En l'absence d'exercice de la Clause d'Extension mais après exercice intégral de l'Option de Surallocation:

	<u>Nombre d'actions et de droits de vote</u>	<u>%</u>
Etat	71.122.324	71,9
Public	24.964.847	25,3
Salariés	<u>2.773.872</u>	<u>2,8</u>
Total	98.861.043	100,0

En cas d'exercice de la Clause d'Extension mais en l'absence d'exercice de l'Option de Surallocation:

	<u>Nombre d'actions et de droits de vote</u>	<u>%</u>
Etat	69.494.183	71,5
Public	24.964.847	25,7
Salariés	<u>2.773.871</u>	<u>2,9</u>
Total	97.232.901	100,0

En cas d'exercice de la Clause d'Extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation:

	<u>Nombre d'actions et de droits de vote</u>	<u>%</u>
Etat	66.961.517	67,7
Public	28.709.574	29,0
Salariés	<u>3.189.952</u>	<u>3,2</u>
Total	98.861.043	100,0

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Voir le rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de résultat à la fin du chapitre 11 – “Mise à jour de l'information concernant l'émetteur”.

10.3 Rapport d'expert, informations provenant de tiers

Non applicable.

11 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

Les événements significatifs intervenus depuis l'enregistrement du Document de Base en date du 21 avril 2006 ainsi que les mises à jour de ce document sont décrits ci-dessous.

- **Contrat de régulation économique**

L'International Air Transport Association (IATA) a formé le 6 avril 2006 deux requêtes en intervention au soutien des recours ayant pour objet l'annulation du CRE formés par le Syndicat des compagnies aériennes, d'une part, et l'Association des représentants de compagnies aériennes en France, d'autre part. Dans ses mémoires en intervention, l'IATA reprend les moyens de légalité interne et de légalité externe exposés par les requêtes principales, en les complétant.

Des mémoires complémentaires ont été produits le 23 mai 2006 par la Fédération nationale de l'aviation marchande et le Syndicat des compagnies aériennes, qui, pour l'essentiel, développent les moyens exposés dans les requêtes sommaires.

Après avoir effectué une première étude, Aéroports de Paris continue de considérer que la détermination de l'évolution tarifaire n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation au regard de la jurisprudence administrative et que le CRE conclu avec l'État a été élaboré en conformité avec les dispositions de l'article R. 224-4 du Code de l'aviation civile. Toutefois, il ne peut être donné aucune garantie quant au résultat éventuel de ces procédures.

Comme cela a déjà été exposé dans le Document de Base, si les griefs des requérants étaient retenus, l'annulation du CRE ou d'une partie du CRE pourrait entraver l'application du nouveau tarif des redevances. Toutefois, les principes de détermination des redevances aéroportuaires, qui prévoient notamment que le montant des redevances tient compte de la rémunération des capitaux investis, ne seraient pas remis en cause puisqu'ils sont fixés par l'article L. 224-2 du Code de l'aviation civile. L'Etat et Aéroports de Paris pourraient conclure un nouveau contrat de régulation. A défaut de contrat de régulation, les redevances seraient déterminées chaque année selon la procédure administrative prévue par le Code de l'aviation civile.

- **Evolution du trafic au mois d'avril 2006**

Le trafic (en nombre de passagers) d'Aéroports de Paris s'inscrit en forte croissance au mois d'avril 2006, par rapport au même mois l'année précédente (+9,3%), après un mois de mars au cours duquel la hausse du trafic n'atteignait que 2,1% par rapport au mois de mars 2005, cette relative volatilité provenant des effets calendaires des congés de fins de semaine et des vacances scolaires de Pâques entre 2005 et 2006.

Sur les quatre premiers mois de l'année, le trafic passagers a crû de 5,3% par rapport aux quatre premiers mois de l'année 2005. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du trafic (en nombre de passagers) des deux principales plates-formes d'Aéroports de Paris au cours des quatre premiers mois de l'année 2006 par rapport au trafic au cours des quatre premiers mois de l'année 2005.

	Janvier 2005 - janvier 2006	Février 2005 - février 2006	Mars 2005 - mars 2006	Avril 2005 - avril 2006	1 ^{er} trimestre 2005 - 1 ^{er} trimestre 2006	Quatre premiers mois 2005 - Quatre premiers mois 2006
Aéroports de Paris	4,60%	4,86%	2,11%	9,34%	3,78%	5,31%
Paris - Charles de Gaulle	5,87%	5,68%	2,19%	10,56%	4,47%	6,14%
Paris - Orly	2,06%	3,16%	1,94%	6,80%	2,35%	3,57%

L'évolution du trafic sur les plates-formes du Groupe au cours des quatre premiers mois est plus élevée que celle constatée sur les principaux autres aéroports européens, telle que figurant dans le tableau ci-dessous (source: communiqués de presse des sociétés concernées).

	Janvier 2005 - janvier 2006	Février 2005 - février 2006	Mars 2005 - mars 2006	Avril 2005 - avril 2006	1 ^{er} trimestre 2005- 1 ^{er} trimestre 2006	Quatre premiers mois 2005 - Quatre premiers mois 2006
Francfort - Main Amsterdam Schiphol Airport BAA (trois aéroports)	-0,49%	-0,06%	-2,38%	3,13%	-1,06%	0,09%
	2,71%	1,13%	3,66%	6,70%	2,56%	3,72%
	1,32%	2,23%	-1,98%	8,48%	0,37%	2,54%

• **Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2006**

Le chiffre d'affaires du Groupe (produit des activités ordinaires) enregistre une hausse de 4,2% par rapport au 1^{er} trimestre 2005, pour s'établir à 474,1 millions d'euros: cette croissance est supérieure à celle du trafic qui a crû de 3,8%.

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2006 par segment d'activité et la variation de ce chiffre d'affaires par rapport au 1^{er} trimestre 2005 (chiffres non audités).

	1 ^{er} trimestre 2006 (non audités)	1 ^{er} trimestre 2005 (non audités)	Variation
Services aéroportuaires	396.054	377.025	+ 5,0%
Escale & prestations annexes	38.503	42.000	- 8,3%
Immobilier	39.663	37.119	+ 6,9%
Autres activités	52.749	45.722	+ 15,4%
Eliminations intersegments	(52.869)	(47.004)	+ 12,5%
Total consolidé	474.099	454.862	+ 4,2%

Les chiffres commentés ci-après sont donnés avant éliminations intersegments.

- Les produits du segment **Services aéroportuaires** sont en hausse de 5,0%, à 396,1 millions d'euros.

Les redevances aéronautiques sont en hausse de 4,7% à 146,8 millions d'euros, principalement tirées par la bonne croissance du trafic et par l'effet en année pleine de la hausse des tarifs des redevances de l'année 2005 (qui était intervenue le 1^{er} février 2005).

Les redevances spécialisées, catégorie qui regroupe les redevances accessoires (tri-bagages, banques d'enregistrement, dégivrage) et autres prestations (accueils officiels, locations de réseaux) progressent de 6,8% à 27 millions d'euros, portées pour l'essentiel par la hausse des produits de tri-bagages et des banques d'enregistrement.

Le produit de la taxe d'aéroport, qui permet de financer les activités relatives à la sûreté, progresse de 8,8%, à 76,9 millions d'euros sous l'effet conjugué de la hausse du trafic et de la hausse tarifaire (de 7,95 euros par passager au départ au 1^{er} trimestre 2005 à 8,5 euros au 1^{er} trimestre 2006).

Les recettes locatives, qui correspondent à la location de locaux d'usage en aéroports, sont en hausse de 14,9% à 16,2 millions d'euros, en raison de l'ouverture de nouvelles surfaces (par exemple le satellite aire Hôtel de CDG 2E) à l'été 2005.

Les prestations industrielles (fourniture d'énergie, de fluides ...) augmentent de 16,2% à 25,5 millions d'euros. Cette évolution résulte pour l'essentiel de l'augmentation des prix de l'énergie.

Les produits commerciaux du segment (boutiques, bars, restaurants et publicité) sont stables à 48,3 millions d'euros (+0,4%), affectés notamment par les travaux de réhabilitation du terminal CDG 1 et la saturation des terminaux de CDG 2.

Les recettes des parcs de stationnement automobiles sont en hausse de 1,6% à 33,2 millions d'euros. Les autres recettes sont en retrait de 8% à 22,1 millions d'euros. Cette évolution reflète pour l'essentiel la baisse du reversement du Budget Annexe de l'Aviation Civile lié au transfert des actifs de navigation aérienne.

⁴ ADP Management a changé de dénomination sociale par décision de ses actionnaires en date du 6 mars 2006. Sa nouvelle dénomination est Aéroports de Paris Management.

- Les produits du segment **Assistance en escale et prestations annexes** sont en retrait de 8,3% à 38,5 millions d'euros. Cette évolution reflète la perte de clients sur l'exercice 2005 qui n'a pu être compensée que partiellement par de nouveaux contrats.
- Les produits du segment **Immobilier** s'élèvent à 39,7 millions d'euros, soit une hausse de 6,9%. Cette progression résulte notamment de la location de nouvelles surfaces de terrains et bâtiments en 2005 et sur le 1^{er} trimestre 2006 (par exemple les terrains loués à la Poste à Paris - Orly).
- Les produits du segment **Autres activités** sont en hausse de 15,4%, à 52,7 millions d'euros. Cette progression reflète pour l'essentiel les performances des quatre filiales du segment (Hub télécom, Société de Distribution Aéroportuaire, ADP ingénierie et Aéroports de Paris Management ("**ADP Management**"⁴).

Le chiffre d'affaires de Société de Distribution Aéroportuaire est en hausse de 24% à 21,9 millions d'euros sous l'effet conjugué de son développement à CDG 2 (+10%) et de l'extension de son périmètre d'activité aux boutiques Alcool, Tabac, Parfum et Gastronomie de CDG 1. Le chiffre d'affaires de Hub télécom est en hausse de 16% à 19,5 millions euros, tiré par la croissance des transmissions de données et du Wifi professionnel et grand public.

- **Perspectives 2006**

Les hypothèses retenues par Aéroports de Paris en matière de tarifs de redevances, de taxe d'aéroport, et d'investissements sont décrites au paragraphe 12.2 – "Perspectives d'avenir" et au paragraphe 5.2.3 – "Principaux investissements planifiés ou ayant fait l'objet d'engagements fermes de la part des organes de direction" du Document de Base.

En outre, les objectifs sont fondés sur l'hypothèse de croissance de trafic aérien fixée dans le CRE, à savoir une hausse du trafic en moyenne de 3,75% par an. Les tarifs des redevances n'intègrent par hypothèse aucune correction relative au niveau de trafic, et ne prennent en compte ni bonus ni malus liés aux paramètres de qualité de service prévus dans le CRE.

Sur la base de ces hypothèses et des premières tendances constatées au premier trimestre 2006 pour le trafic passagers et le chiffre d'affaires, Aéroports de Paris anticipe que la croissance du trafic 2006 devrait être en ligne avec l'hypothèse de référence retenue pour le contrat de régulation économique signé avec l'Etat le 6 février 2006, sauf événements imprévus. La croissance du chiffre d'affaires et de l'EBITDA (hors frais liés à l'Offre et à l'Offre Réservée aux Salariés) devrait être légèrement supérieure à ce niveau.

Ces estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire et climatique. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au paragraphe 4.1 – "Risques liés aux activités d'Aéroports de Paris" du Document de Base aurait un impact sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs et la réalisation des objectifs suppose le succès de la stratégie commerciale d'Aéroports de Paris présentée au paragraphe 6.1.3 – "Stratégie" du Document de Base.

Voir le rapport des commissaires aux comptes sur ces perspectives, qui figure en annexe au présent chapitre 11.

- **Notation financière**

Le 12 mai 2006, l'agence de notation Standard & Poor's a abaissé sa note de crédit sur les emprunts d'Aéroports de Paris de "AA" à "AA-". Cette note est par ailleurs sous "surveillance négative" depuis le 27 avril 2006, suite à l'annonce d'une éventuelle introduction en bourse, qui pourrait s'accompagner d'une augmentation du capital d'un montant compris entre 500 millions et 600 millions d'euros. La notation par Standard & Poor's repose désormais sur la qualité intrinsèque de la signature d'Aéroports de Paris, et ne comprend plus aucune pondération positive au titre d'un éventuel soutien de l'Etat ou du fait que l'Etat restera majoritaire au capital de la Société.

Standard & Poor's devrait mettre fin à la "surveillance négative" et accorder une perspective "stable" quand l'opération de marché et l'augmentation du capital auront été menées à leur terme. La notation

“AA-, perspective stable” serait alors confirmée. En cas de non réalisation de l’opération de marché et de l’augmentation de capital, la notation “A+, perspective stable” serait attribuée à Aéroports de Paris.

• **Assemblée générale mixte du 22 mai 2006**

- *Administrateurs désignés par l’assemblée générale des actionnaires d’Aéroports de Paris.* L’assemblée générale mixte du 22 mai 2006 n’a pas désigné d’administrateurs en application des dispositions de l’article 6 de la loi du 26 juillet 1983 et de l’article 13 des statuts d’Aéroports de Paris. Cette désignation devra en conséquence intervenir dans les trois mois suivant la date à laquelle la participation de l’Etat dans le capital d’Aéroports de Paris deviendra inférieure ou égale à 90% du capital de la Société.
- *Jetons de présence.* L’assemblée générale mixte du 22 mai 2006 a fixé l’enveloppe globale des jetons de présence à allouer au conseil d’administration au titre de l’exercice 2006 à la somme de 80.000 euros.
- *Capital autorisé non émis*

Les actionnaires de la Société ont consenti au conseil d’administration, lors de l’assemblée générale mixte qui s’est tenue le 22 mai 2006, les autorisations décrites ci-dessous:

Titres concernés	Durée de l’autorisation et expiration	Montant nominal maximal d’augmentation de capital/ Montant maximal pouvant être affecté au programme de rachat
Emissions avec droit préférentiel	26 mois	150 millions d’euros ⁽²⁾
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues	juillet 2008	(ce montant maximal global s’imputant sur le montant nominal maximal global de 150 millions d’euros)
Emissions sans droit préférentiel	26 mois	150 millions d’euros ⁽²⁾
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues	juillet 2008	(ce montant maximal global s’imputant sur le montant nominal maximal global de 150 millions d’euros)
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres⁽¹⁾	26 mois	51,2 millions d’euros
	juillet 2008	(ce montant maximal global s’imputant sur le montant nominal maximal global de 150 millions d’euros)
Emissions réservées au personnel	26 mois	5,2 millions d’euros ⁽²⁾
Adhérents de plans d’épargne	juillet 2008	(ce montant maximal global s’imputant sur le montant nominal maximal global de 150 millions d’euros)
Programme de rachat d’actions⁽¹⁾⁽³⁾	18 mois	400 millions d’euros
	novembre 2007	ou 5% du capital social

(1) *Sous la condition suspensive de l’admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur l’Eurolist d’Euronext Paris. La mise en œuvre du programme de rachat ne pourra avoir lieu qu’après publication par la Société d’un communiqué de presse.*

(2) *L’assemblée générale mixte du 22 mai 2006 a délégué au conseil d’administration compétence à l’effet d’augmenter le nombre de titres à émettre en cas d’augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription d’un montant maximal de 15% de l’émission initiale. L’assemblée générale mixte du 22 mai 2006 a également délégué au conseil d’administration compétence à l’effet de décider une émission de bons de souscription d’actions réservée aux établissements financiers composant le syndicat de placement de l’offre d’actions de la Société à intervenir à l’occasion d’une ouverture du capital de la Société et de l’admission de ses actions aux négociations sur le marché Eurolist d’Euronext Paris.*

(3) *L’assemblée générale mixte du 22 mai 2006 a autorisé, sous la condition suspensive de l’admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur l’Eurolist d’Euronext Paris, le conseil d’administration à réduire le capital social de la Société par annulation de toute quantité d’actions autodétenues (le nombre maximal d’actions pouvant être annulées par la Société en vertu de cette autorisation, pendant une période de 24 mois, est égal à 10% des actions composant le capital).*

- **Accord salarial 2006**

Un nouvel accord salarial a été conclu le 12 avril 2006 entre Aéroports de Paris et certaines organisations syndicales. Aux termes de cet accord, les traitements de base seront majorés de 1,4% à partir du 1^{er} juin 2006, l'application d'une mesure complémentaire de 0,3% au 1^{er} novembre 2006 étant subordonné à l'examen de la situation économique de la Société. Les plus bas salaires bénéficient d'une majoration supplémentaire. Par ailleurs, un bonus exceptionnel de 180 euros sera versé à chaque agent au titre de l'article 17 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale.

- **Participation d'Aéroports de Paris dans la société mexicaine Servicios de Tecnología Aeroportuaria, S.A. de C.V., (SETA)**

Aéroports de Paris détient depuis 2000 une participation de 25,5% dans la société mexicaine Servicios de Tecnología Aeroportuaria, S.A. de C.V. (SETA), qu'il a acquis en deux temps pour une somme totale de 114,6 millions de pesos, figurant au 31 décembre 2005 au bilan d'Aéroports de Paris pour 9,6 millions d'euros. Depuis la cession, en juin 2005, des 37,25% que la société Vinci Airports détenait dans SETA, l'actionnaire de SETA aux côtés d'Aéroports de Paris est Aeroinvest, S.A. de C.V. (Aeroinvest) qui détient 74.5% du capital. Aeroinvest est une filiale du groupe ICA, dont la société holding est Empresa ICA, S.A. de C.V. SETA détient 15% du capital de GACN et a signé avec cette dernière, en 2000, un contrat d'assistance technique et de transfert de technologie d'une durée de 15 ans. SETA détient une option d'acquisition de 2% du capital de GACN exerçable en juin 2006 (pour 1%) et juin 2007 (pour 1%). Cette faculté fait actuellement l'objet d'analyses en vue de déterminer la position de SETA.

Aéroports de Paris dispose d'une option de vente sur la totalité de ses parts dans SETA au partenaire majoritaire ("put option"), exerçable à partir de juin 2009 et jusqu'à la date la plus tardive entre (i) juin 2015 ou (ii) 6 mois suivant l'expiration du contrat d'assistance technique. Le prix de vente sera le prix le plus élevé en fonction de l'une des deux méthodes suivantes: (i) prix d'achat des actions d'origine majoré de 5% par an (ii) la moyenne entre, d'une part, le prix de l'action SETA fondée sur un multiple de 9 fois l'excédent brut d'exploitation de GACN et, d'autre part, l'évaluation effectuée par une banque d'affaires. ICA a le droit de contraindre Aéroports de Paris à lui céder sa participation ("call option") à l'issue d'une période de 4 années à partir de juin 2009 et dans les mêmes conditions que le "put option" consenti à Aéroports de Paris.

- **Contrat de gestion de l'aéroport d'Alger**

ADP Management a conclu en juin 2004 un contrat d'assistance technique de deux ans avec l'autorité aéroportuaire EGSA pour la mise en service au premier semestre 2006 du nouveau terminal de l'aéroport international d'Alger, remodelé par ADP ingénierie, pour répondre aux nouvelles normes internationales. A la suite de la demande exprimée par les autorités algériennes de l'aviation civile, un contrat de gestion de l'aéroport d'Alger d'une durée de quatre années a été signé avec ADP Management, qui en attend la notification. Ce contrat a pour objet d'assurer un transfert de savoir-faire vers la partie algérienne, de garantir l'obtention et le maintien de niveaux de performance élevés et de promouvoir le développement des activités non aéronautiques.

- **Participation du Groupe au Japon**

En février 2006, ADP Management, associé à Mitsui et à ADP ingénierie au sein d'un consortium, a déposé une offre pour la concession d'un nouveau terminal international sur l'aéroport de Tokyo Haneda au Japon. Cette offre n'a pas été retenue par l'autorité adjudicatrice qui a attribué la concession au consortium "JATCO" constitué des deux entreprises gérant les aéroports de Narita et Haneda et des deux principales compagnies aériennes japonaises.

- **Effondrement d'une partie de la jetée du terminal CDG 2E**

Le 19 mai 2006, les ayants-droits de l'une des victimes de l'effondrement d'une partie de la jetée du terminal CDG 2E, ont assigné, entre autres, Aéroports de Paris et sa filiale ADPi ainsi qu'Air France devant le tribunal fédéral du district est de l'Etat de New York. La plainte a été déposée auprès du greffe du tribunal mais n'a été notifiée ni à la Société ni à ADPi. Les ayants-droits demandent

notamment la condamnation solidaire d'Aéroports de Paris et de ADPi au paiement de dommages et intérêts en réparation du décès de la victime et des préjudices matériels et moraux subis par eux à la suite de ce décès, ainsi que le paiement de dommages punitifs (*punitive damages*) pour négligence dans la conception, la construction, la maintenance et l'évacuation du terminal 2E. A ce stade de la procédure, ces demandes n'ont pas été chiffrées. Compte tenu du stade préliminaire de la procédure, Aéroports de Paris n'est pas en mesure d'évaluer le risque potentiel, mais il constate d'ores et déjà l'existence de doutes sérieux quant à la compétence du tribunal.

Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de résultat

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (CE) N°809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de résultat de la société Aéroports de Paris incluses dans la partie 11 de sa note d'opération datée du 30 mai 2006.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N°809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.3 du règlement (CE) N°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des informations historiques de la société Aéroports de Paris. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis:

- Les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée;
- La base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux méthodes comptables appliquées par la société Aéroports de Paris.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Paris-La Défense, le 30 mai 2006

Les commissaires aux comptes

SALUSTRO REYDEL
Membre de KPMG international

Philippe Arnaud

ERNST & YOUNG AUDIT

Francis Gidoïn

ERRATA AU DOCUMENT DE BASE

CHAPITRE 6

- page 65, paragraphe 6.3.2.6, 2^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne: "37,2%" au lieu de "32,5%".
- page 85, rubrique "Stratégie", 1^{er} paragraphe, 4^{ème} ligne: "où n'opéraient jusqu'à présent que deux opérateurs, dont Aéroports de Paris" au lieu de "où n'opérait jusqu'à présent qu' Aéroports de Paris".

CHAPITRE 9

- page 69, rubrique "Evolution des tarifs des redevances," 4^{ème} paragraphe, 13^{ème} ligne: "0,5%" au lieu de "0,05%".
- page 117, paragraphe 9.2.1, 7^{ème} paragraphe, 4^{ème} ligne: "9,2%" au lieu de "6,0%".
- page 124, paragraphe 9.3.2, 6^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne: "19,8%" au lieu de "19,0%".
- page 124, paragraphe 9.3.2, "tableau répartition du chiffre d'affaires par segment", ligne "Autres activités", "Autres", colonne "Variation": "5,6%" au lieu de "6,4%".
- page 126, rubrique "Immobilier", 1^{er} paragraphe, 9^{ème} ligne: "73,0%" au lieu de "75,6%".
- page 127, rubrique "Autres activités", 4^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne: "27,3" au lieu de "27,5".
- page 127, rubrique "Autres activités", 4^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne: "25,0" au lieu de "27,2".
- page 128, rubrique "Achats", 3^{ème} ligne: "17,7%" au lieu de "20,6%".
- page 129, paragraphe 9.3.4, tableau "évolution de l'EBITDA, du résultat opérationnel courant et du résultat opérationnel", ligne "Dépréciations d'immobilisation, nettes des reprises", colonne "Variation 2004-2005": "70,2%" au lieu de "66,7%".
- page 130, rubrique "résultat opérationnel courant par segment", tableau "ventilation du résultat opérationnel courant par segment" ligne "Autres activités", année 2004: "15,1" au lieu de "14,8".
- page 130, rubrique "résultat opérationnel courant par segment", tableau "ventilation du résultat opérationnel courant par segment" ligne "Eléments non affectés", année 2004: "(82,3)" au lieu de "(82,0)".
- page 130, rubrique "résultat opérationnel courant par segment", tableau "ventilation du résultat opérationnel courant par segment" ligne "Autres activités", colonne "Variation": "7,3%" au lieu de "9,5%".
- page 130, rubrique "résultat opérationnel courant par segment", tableau "ventilation du résultat opérationnel courant par segment" ligne " Eléments non affectés ", colonne "Variation": "5,0%" au lieu de "5,3%".
- page 134, paragraphe 9.5.3, 1^{er} paragraphe, 1^{ème} ligne: "1.317,0" au lieu de "1.222,1".
- page 134, paragraphe 9.5.3, 1^{er} paragraphe, 2^{ème} ligne: "9,2%" au lieu de "9,5%".
- page 134, paragraphe 9.5.3, 4^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne: "7,8%" au lieu de "6,8%".
- page 135, 1^{er} paragraphe, 3^{ème} ligne: "14,1%" au lieu de "10,8%".

INFORMATIONS VENANT COMPLETER LES ELEMENTS DE MARCHÉ FIGURANT DANS LE DOCUMENT DE BASE

Les informations ci-dessous sont extraites des rapports annuels des sociétés concernées:

- BAA, Schipol Group et Fraport disposent respectivement de 4, 5 et 3 pistes (contre 7 pour Aéroports de Paris); qui représentent, en termes de capacité, respectivement 187, 108 et 83 nombres de mouvements par heure (contre 184 pour Aéroports de Paris). La capacité terminaux de ces sociétés s'élève respectivement à 116, 53 et 55 millions de passagers début 2006 (contre 77 millions pour Aéroports de Paris).
- Les taux de croissance annuels moyens du trafic passagers pour BAA (Heathrow, Gatwick et Stansted), Schipol Group et Fraport sur la période 2003-2004 se sont respectivement élevés à +6,8%, +6,5% et +5,8% (contre +6,5% pour Aéroports de Paris) et +2,5%, +4,0% et +2,2% pour la période 2004-2005 (contre +4,4% pour Aéroports de Paris).
- Les taux de croissance annuels moyens du trafic de fret pour BAA (Heathrow, Gatwick et Stansted), Schipol Group et Fraport sur la période 2003-2004 se sont respectivement élevés à +7,9%, +8,4% et +11,6% (contre +8,9% pour Aéroports de Paris) et +0,0%, +2,0% et +6,5% pour la période 2004-2005 (contre +6,3% pour Aéroports de Paris).



291 boulevard Raspail
75014 Paris